



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**SCHÉMA RÉGIONAL  
DES CARRIÈRES**

# **Synthèse des observations et propositions du public**

**Art.L123-19 CE**

## Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	23/11/21	

## Affaire suivie par

**Elodie CONAN - Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie**

Tél. : 04 26 28 65 87

Courriel : [elodie.conan@developpement-durable.gouv.fr](mailto:elodie.conan@developpement-durable.gouv.fr)

## Rédacteur

Elodie CONAN

Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie

## Relecteur(s)

Ghislaine GUIMONT - Service prévention des risques industriels, climat, air, énergie

## Référence(s) internet

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

## Sommaire

I Contexte et objet du rapport.....	4
II Liste des observations et propositions reçues.....	5
III Synthèse des observations et propositions.....	10
1 - Exploitation du gisement de Nouvialle, projet de carrière.....	11
2 - Gisements d'intérêt national - diatomite.....	13
3 - Gisements d'intérêt national - autres.....	19
4 - Intentions du SRC, politiques publiques.....	20
5 - Approvisionnement des territoires.....	21
6 - Elaboration du schéma, concertation, diagnostics territoriaux.....	22
7 - Hiérarchisation des enjeux, zonages.....	23
8 - Scénario.....	27
9 - Orientations et mesures.....	28
10 - Suivi et indicateurs du SRC.....	34
11 - Rapport, cartographie, données.....	35
12 - Observations liées à l'évaluation environnementale et à son état initial.....	38
IV Annexe : observations et propositions déposées par voie électronique.....	41

## I Contexte et objet du rapport

Outre les travaux d'élaboration, le projet de schéma régional a fait l'objet de plusieurs phases de consultations dont le bilan et les suites ont été publiées sur le site internet de la DREAL et présentés au comité de pilotage du schéma :

- auprès des SCoT du 16 octobre 2020 au 16 janvier 2021 (art. R515-4 CE),<sup>1</sup>
- auprès du public du 15 janvier au 15 février 2021 dans le cadre d'une concertation préalable en modalités libres (art. L121-16 et R121-19) ;<sup>2</sup>
- auprès des parties prenantes du schéma régional des carrières identifiées au L.515-3 du code de l'environnement à compter du 5 mars 2021 pour une durée de 2 à 3 mois selon les textes applicables pour chacun.<sup>3</sup>

Conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du code de l'environnement le projet de schéma a ensuite été soumis à l'avis du public. Les documents de référence pour cette consultation sont consultables ici :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mise-a-disposition-du-public-du-schema-regional-a20380.html>

Le public pouvait formuler ses avis et observations entre le 10 septembre et le 10 octobre 2021 par voie électronique (courriel ou dépôt en ligne depuis le site internet de la DREAL). Les avis reçus sont annexés au présent rapport.

---

1 <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/01-consultation-prealable-des-epci-prevue-a-l-a18713.html>

2 <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/02-concertation-prealable-avec-le-public-a19100.html>

3 <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/03-consultations-au-titre-du-l515-3-ce-a19258.html>

## II Liste des observations et propositions reçues

114 avis ont été reçus entre le 10 septembre et le 10 octobre 2021, période de mise à disposition du projet de SRC. La grande majorité (105) concerne l'exploitation d'un gisement de diatomites dans le Cantal au lieu dit « Nouvialle » et son classement en gisement d'intérêt national au titre du SRC. Ils sont émis par des élus, des associations, un collectif, des particuliers (locaux ou non, salariés). D'autres avis de portée plus régionale ont été déposés, en majorité par la profession des carriers.

<b>Secteur</b>	<b>Personne émettant l'avis</b>	<b>Date</b>	<b>Modalités de dépôt</b>	<b>Titre de l'avis (tel qu'écrit dans l'avis déposé)</b>
15	Non signé	16/09/21	Dépôt en ligne (2 fois depuis la même adresse)	Carrière Narse de Nouvialle
15	Pascal Froment	23/09/21	Dépôt en ligne	Ouverture de la carrière de Nouvialle (CANTAL)
15	Société Imerys, représentée par David BARDE	27/09/21	Courriel	Contribution au volet ressources géologiques du Schéma Régional des carrières Auvergne Rhône-Alpes + Rapport joint : Cartannaz C. (2021) – Avis sur l'estimation de la ressource en diatomite à Foufouilloux, ouest et sud-ouest du gisement. Rapport d'expertise. Rapport BRGM/ RP-71112-FR. 21 p., 13 ill., 1 ann
15	Non signé	03/10/21	Dépôt en ligne (2 fois depuis la même adresse)	Contre classement de la diatomite en gisement d'intérêt National
15	Non signé	03/10/21	Dépôt en ligne	Avis
15	HP TEISSEDE	03/10/21	Courriel	Carrière Narse de Nouvialle (15).
15	Kenny	03/10/21	Dépôt en ligne	Contre ce schéma et Non au classement de la Narse de Nouvialle en gisement d'intérêt national
15	Marie Noëlle Jeminet	03/10/21	Courriel	Narse de Nouvialle
15	Caroline MONNERON	03/10/21	Courriel	Avis SRC
15	Bernard Viguès et Martine Sancelme	03/10/21	Courriel	Préservation de la narse de Nouvialle (15)
15	Pierrick Robert	04/10/21	Courriel	Consultation Schéma Régional des Carrières
15	Christian Taillandier	04/10/21	Courriel	Avis défavorable au classement des gisements de diatomite en intérêt national et de la future exploitation de la narse de Nouvialle
15	Chantal Bourgogne	04/10/21	Courriel	Consultation schéma régional des carrières
15	Jean-Marie STRUB-CRUEGHE	04/10/21	Courriel	Defense de la Narse de Nouvialle
15	Florence DALLE	04/10/21	Courriel	Consultation schéma régional des carrieres et gisements
15	Non signé	04/10/21	Dépôt en ligne	La narse de Nouvialle
15	Nathalie DEVEZEAUX DE LAVERGNE	04/10/21	Courriel	Avis défavorable à la future exploitation de la narse de Nouvialle
15	Grégory ROCHER	04/10/21	Courriel	Avis défavorable au classement des gisements de diatomite en intérêt national et à la future exploitation de la narse de Nouvialle compte tenu des enjeux environnementaux.
74	Collectif contre la carrière du Lyaud	04/10/21	Dépôt en ligne	Bassins de thonon et du Chablais
15	Non signé	05/10/21	Courriel	Carrière de Nouvialle 15300

15	Vanessa Cros	05/10/21	Dépôt en ligne	Avis Schéma Régional des Carrières / Préservation de la Narse de Nouvialle
15	Robert et Simone FABREGUES	06/10/21	Courriel	schéma régional des carrières/ narse de Nouvialle (cantal) + lettre jointe (1 page)
Région	UNICEM, Dominique Delorme, secrétaire général	06/10/21	Courriel	Contribution de l'UNICEM AURA dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de SRC + lettre jointe (3 pages)
Région	SIBELCO, Laurence Vouillot	06/10/21	Courriel	Mise à disposition du public SRC + lettre jointe (3 pages)
15	Non signé	06/10/21	Dépôt en ligne	Consultation sur le schéma régional des carrière
15	Isabelle Cibiel	06/10/21	Courriel	Narse de Nouvialle
15	Claire TESTU-VIALANEIX.	06/10/21	Dépôt en ligne	NARSE de NOUVIALLE
15	Jean-Marc Tridot	06/10/21	Courriel	Commentaire Schéma Régional des Carrières ( SRC )
15	Saint Flour communauté, Céline CHARRIAUD, Présidente	06/10/21	Dépôt en ligne + + courriel + 1 courrier papier	Schéma régional des carrières - enjeux sur le territoire de Saint-Flour Communauté + Lettre jointe (7 pages)
15	Commune de Chaliers, Bernadette RESCHE, Maire	06/10/21	Dépôt en ligne	Schéma régional des carrières
15	Commune de Pierrefort, Philippe Mathieu, Maire	06/10/21	Dépôt en ligne	Appui à la contribution de St Flour Communauté
15	Commune de Valuéjols, Christophe Vidal, Maire	06/10/21	Dépôt en ligne	Mise à disposition du public. Schéma Régional des Carrières
15	Commune de Paulhac, , Annie ANDRIEU, Maire	06/10/21	Dépôt en ligne	Motion de soutien
15	Commune de Clavières , Gilles BIGOT, Maire	07/10/21	Dépôt en ligne	Soutien à la contribution de Saint-Flour Communauté
15	Commune de Neuvéglise- sur-Truyère ,Céline CHARRIAUD, Maire	07/10/21	Dépôt en ligne	soutien de la zone humide de Nouvialle
15	Commune de Coltines,Didier Amarger, Maire	07/10/21	Dépôt en ligne	Soutien de la commune de Coltines
15	Saint Flour communauté, Anthony CAPRIO, Chargé de mission Natura 2000	07/10/21	Courriel	schéma des carrières - enjeux sur le territoire de Saint-Flour Communauté + Annexes (7 pages) au courrier envoyé le 06/10
15	Commune de Tanavelle, Gilbert Chevalier, Maire	07/10/21	Dépôt en ligne (2 envois)	schéma Régional des Carrières
15/ Région	Fédération de pêche du Cantal	07/10/21	Courriel	Mise à disposition du public du Schéma Régional des Carrières (SRC) + Lettre jointe (3 pages)
15	Commune de Lorcières, Joël Brun, Maire	07/10/21	Dépôt en ligne	Soutien motion Saint-Flour Communauté
15	Commune de Roffiac, Ghislaine Delrieu, Maire	07/10/21	Dépôt en ligne	Observations Schéma Régional des Carrières
15	Non signé	07/10/21	Dépôt en ligne	Exploitation narse de Nouvialle
15	Julia Deleani	07/10/21	Courriel	avis défavorable au classement des gisements de diatomite en intérêt national
15	Martine & Ian Sanderson	07/10/21	Courriel	Avis défavorable extraction Diatomite Narse de Nouvialle + Lettre jointe (1 page)
15	Stéphane Fargeot	07/10/21	Courriel	Avis défavorable motivé à la future exploitation de la narse de Nouvialle

15	Commune de Chaudes-Aigues, Michel Brouse, maire.	08/10/21	Courriel	MAIRIE DE CHAUDES-AIGUES + Lettre jointe (1 page)
15	Michel et Josette DONZEL	08/10/21	Dépôt en ligne	narse de nouviale
15	JF Clément	08/10/21	Courriel	Avis donné sur le schéma régional de carrières AuRA
15	Guilhem BERTRAND	08/10/21	Courriel	Participation RC AURA -GB + Lettre jointe (2 pages)
15	Commune de Cussac, Guy Michaud, maire, Président des sites Natura 2000 : ZPS Planèze de Saint Flour et ZSC zones humides de la Planèze de Saint Flour.	08/10/21	Dépôt en ligne	schéma régional des carrières lettre de soutien
15	Chantal JEAN	08/10/21	Courriel	avis exploitation narse nouviale
15	Jean marc brugé	08/10/21	Courriel	Narse de nouviale cantal st flour
15	Martine Andrieux	08/10/21	Courriel	Préservation de la Narse de Nouvialle
15	Eric SAIGNIE	08/10/21	Dépôt en ligne	Contribution au schéma des carrières
15	Non signé	08/10/21	Dépôt en ligne	Contribution SRC AURA
15	Patrick Bec	08/10/21	Courriel	schéma régional des carrières
15	Jean-Michel SUDER	08/10/21	Dépôt en ligne	Narse de Nouviale à Valuéjols (Cantal)
Région	UNICEM, Dominique Delorme	08/10/21	Dépôt en ligne	Complément à la note de l'UNICEM AURA envoyé le 6 octobre dernier
Région	SFIC, Jean-Pierre Estacaille, Direction Environnement	08/10/21	Courriel	Schéma Régional des Carrières AuRA-observations du SFIC suite à la mise à disposition du public + Lettre jointe (2 pages)
15	Marine Colombey	08/10/21	Courriel	Avi sur le schéma des carrières
15	Nadine GENESTIER	08/10/21	Dépôt en ligne	Contribution personnelle SRC AURA
15	Patricia TARDOS	08/10/21	Dépôt en ligne	Avis défavorable au classement des gisements de diatomites en intérêt national et à la future exploitation de la narse de Nouviale compte tenu des enjeux environnementaux
15	SYTEC, Céline CHARRIAUD, Présidente	08/10/21	Dépôt en ligne + courriel + 1 courrier papier	Observations du SYTEC Mise à disposition du public Schéma Régional des Carrières + Lettre (8 pages)
15	Commune d'Alleuze, Michel Rouffiac, maire.	08/10/21	Courriel	Schéma Régional des Carrières (SRC) + lettre (1 page)
15	Bernard Raynaud	08/10/21	Dépôt en ligne	Réflexion sur le schéma Régional des carrières, site de Nouvialle (15)
Région/ 42	Groupement des carriers de la Loire, Monsieur Laurent Thomas, Président	08/10/21	Courriels (6 envois) + 1 courriel pour lien de téléchargement +1 courrier papier	SRC AURA - Consultation du public - contribution Groupement des Carriers de la Loire + Lettre jointe (28 pages)
15	Mireille et Robert DENOST	08/10/21	Courriel	NARSE de Nouvialle
15	Non signé	08/10/21	Dépôt en ligne	Observations sur le SRC
15, 03, Région	Société Imerys, M. Frebourg, Environment Project Manager - PM EMEA	08/10/21	Courriel + dépôt en ligne	Contribution Imerys à la consultation du public du Schéma régional des Carrières AURA + lettre (10 pages)
15	G. Saulas	08/10/21	Dépôt en ligne	Narse de Nouvialle (63)
15	Non signé	08/10/21	Courriel	Projet carrière Narse de NOUVIALLE

15	Anne Launois	08/10/21	Courriel	Narse de Nouvialle
15	Evéa Mautret	08/10/21	Courriel	Mise à disposition du public du Schéma Régional des Carrières
15	B.Mergnat	09/10/21	Courriel	Narse de Nouvialle
15	Serge LE RAY	09/10/21	Courriel	Avis défavorable au classement des gisements de diatomite en intérêt national et à la future exploitation de la narse de Nouvialle compte tenu des enjeux environnementaux.
15	Nancy Teulade	09/10/21	Dépôt en ligne	Narse de Nouvialle
15	Thomas Héry	09/10/21	Courriel	Mise à disposition du public du Schéma Régional des Carrières
15	Patrick et Catherine Virly	09/10/21	Dépôt en ligne + Courriel	Gisement diatomée dans le Cantale - Narse de Nouvialle
15	Catherine SARTRE	09/10/21	Dépôt en ligne + Courriel	CONTRIBUTION SRC POUR OUVERTURE CARRIERE DE LA NARSE DE LA NOUVIALLE POUR IIMERYS MURAT +lettre (1 page)
15	Non signé	09/10/21	Dépôt en ligne	ACCESSIBILITE AU GISEMENT DE DIATOMITE
Région	Minéraux industriels France et UP'Chaux, Sandra Rimey, Secrétaire générale	09/10/21	Dépôt en ligne + Courriel	SRC AuRA   Contribution MIF à la consultation publique + lettre (7 pages)
15	Philippe Cambon	09/10/21	Courriel	observations SRC
15	Christophe GREZE	09/10/21	Dépôt en ligne	Avis contre le Schéma Régional des Carrières
15	M et Mme REVOL.	09/10/21	Courriel	Narse de Nouvialle
15	Commune de Talizat, Jean-Charles FAYON, Maire	09/10/21	Dépôt en ligne	Opposition au projet d'exploitation de la narse de Nouvialle (15)
15	Caroline Jeangérard	09/10/21	Courriel	Contribution contre le classement de la narse de Nouvialle en gisement d'intérêt national (diatomite)
15	Karen Cérou	09/10/21	Courriel	consultation SRC
15	Commune de Brezons, Olivia Guérout, Maire	09/10/21	Dépôt en ligne	soutien contribution Saint Flour communauté
Région/ 15	Barbara SERRURIER	09/10/21	Courriel	avis SRC
15	André DAVID	09/10/21	Courriel	Narse de nouvialle
15	Denis Wénisch	10/10/21	2 dépôts en ligne	Contribution à la réflexion sur le Schéma Régional des Carrières (SRC) +consultation de la population sur le Schéma Régional de Carrières
15	François ALLARY	10/10/21	Courriel	Contribution lors de la mise à disposition du public du Schéma Régional des Carrières +lettre (4 pages)
15	Ludovic JOACHIN	10/10/21	Courriel	Avis défavorable au projet de carrière sur la Narse de Nouvialle (Cantal)
15	Non signé	10/10/21	Dépôt en ligne	Narse de nouvialle
15	Jean-Baptiste GIRARD	10/10/21	Courriel	Schéma régional des carrières
15	Emilie Dupuy,	10/10/21	Courriel	Consultation du public SRC
15	Kélian GAUTIER	10/10/21	Courriel	Mise à disposition du public du Schéma Régional des Carrières (SRC)
15	Catherine Pages	10/10/21	Courriel	Avis défavorable au classement des gisements de diatomite de Nouvialle
15	Laurent Chirot	10/10/21	Courriel	réponse à la consultation du public concernant le SRC (narse de Nouvialle, Cantal)

15	C. Leroy	10/10/21	Courriel	courrier concernant le schéma des carrières +lettre (1 page)
15	Catherine Lallement	10/10/21	Courriel	Narse de Nouvialle dans le SRC
15	Jeannot , Jean Claude et line	10/10/21	Courriel	Schéma régional des carrières
7	Non signé	10/10/21	Dépôt en ligne	zone naturelle à sensibilité majeure !
15	Ghyslaine Pradel	10/10/21	Courriel	avis sur le Schéma Régional des Carrières Auvergne- Rhône-Alpes
15	Géraud PROLHAC	10/10/21	Courriel	Projet de carrière sur le site de la narse de Nouvialle
15	Le Collectif pour la Narse de Nouvialle	10/10/21	2 Courriels	Sans titre + lettre jointe (5 pages) Contribution sur le projet de Schéma Régional des Carrières (SRC) de la région Auvergne-Rhône- Alpes dans le cadre de sa mise à disposition du public.
15	FNE-Cantal, Denis Tourvielle, Président	10/10/21	Courriel	Avis de FNE-Cantal sur le SRC présenté au public. + lettre jointe (4 pages)
Région /15	ADHRAVA Association de Défense des Habitants, Résidents et Amis de la Vallée de l'Allanche, Gabrielle Tucella, Présidente	10/10/21	Courriel +envoi Wetransfer	Contribution au schéma régional des carrières de la Région Auvergne-Rhône-Alpes + lettre jointe (52 pages)
15	Danielle Fécamp	10/10/21	Courriel	la narse de Nouvialle + lettre jointe (2 pages)
Région	Nicolas Sadoul	10/10/21	Courriel	Consultation Schéma Régional des Carrières (SRC) +lettre jointe (5 pages)
15	Julien Tommasino	10/10/21	Courriel	avis SRC Auvergne Rhône Alpes
15	Anthony MARQUE	10/10/21	Courriel	Avis défavorable au projet de SRC
15	Non signé	10/10/21	Dépôt en ligne	Sauvegardons la narse de nouvialle
15	Non signé	10/10/21	Dépôt en ligne	Narse de Nouvialle
<b>Avis reçus après la clôture de la consultation</b>				
15	Sophie Planas, Imerys Group, HR Manager	11/10/21	Courriel	Mise à disposition du public du Schéma Régional des Carrières (SRC)
15	LPO AURA - Délégation territoriale Auvergne, Cheffe du service Expertises, Sabine Boursange	11/10/21	Courriel	Mise à disposition du public du Schéma Régional des Carrières (SRC) : Intérêt environnemental de la Narse de Nouvialle
15	Non signé	11/10/21	Dépôt en ligne	Observations sur le Schéma régional des carrières
15	Non signé	11/10/21	Courriel	Contribution au schéma régional des carrières : Narse de nouviale
Région	SATMA, CHARLES-FREDERIC LEMAITRE	14/10/21	Courriel	carrières souterraines et enjeux rédhitoires + lettre jointe (1 page)
63	Conseil départemental du Puy-de-Dôme, Marie-Josée BRETON, chef du Service Milieux Naturels	18/10/21	Courriel + lien de téléchargement	schéma régional des carrières + Délibération du 16/04/2021

### **III Synthèse des observations et propositions**

Les observations et propositions sont synthétisées et regroupées autant que possible par thématique. Certains points peuvent relever de plusieurs thématiques. Les explications et, le cas échéant, prise en compte et ajustements dans le document sur chaque thématique sont précisés dans la colonne de droite.

## Synthèse des avis

### 1 - Exploitation du gisement de Nouvialle, projet de carrière

De nombreux avis s'opposent vivement à un voire plusieurs projets de carrière visant à exploiter de la diatomite dans la narse de Nouvialle située dans le Cantal sur les communes de Valuéjols, Roffiac et Tanavelle (collectif, associations, élus locaux, particuliers).

Les collectivités locales (Saint Flour communauté et SYTEC-SCoT Est Cantal) et 15 maires expriment ou renouvellent leur rejet d'une exploitation même relictuelle de la zone humide de Nouvialle.

Le schéma régional des carrières est globalement perçu comme un document permettant d'exploiter ou rendant exploitable, à plus moins long terme selon les avis, tout ou partie du gisement de diatomite contenu dans cette narse, notamment du fait de son classement en gisement d'intérêt national.

L'exploitation d'une carrière sur Nouvialle est décrite comme « anachronique », « inconcevable », « inconséquente », « aberrante », « désastre écologique » (...) du fait de des impacts locaux et globaux qu'elle engendrerait et des politiques contradictoires qu'elle mettrait en jeu (→ voir aussi § 4 intentions du schéma).

Les arguments avancés mettent en opposition protection des espèces et des milieux dans un contexte de disparition des espèces et de changement climatique, vie et choix des habitants d'une part ; et enjeux économiques non locaux et profits d'entreprises d'autre part.

En particulier, les différents enjeux locaux perçus et les choix politiques locaux associés sont décrits :

- enjeux liés au cadre de vie des habitants : paysage, poussière, bruit, trafic, impact sanitaire, attractivité du territoire...
- enjeux environnementaux sur la narse : zone humide, Natura 2000 ZPS et ZSC, ZNIEFF, espèces protégées, habitat, zone de repos, de reproduction,
- autres enjeux eau : fonctionnement hydrologique du bassin versant, prévention des inondations, zones d'expansion des crues, réserve d'eau, zone tampon, sources...
- enjeux agricoles : activité historiques et vertueuses de nombreux agriculteurs, ressource en fourrage y compris estival,
- autres enjeux liés aux usages et services rendus par la narse, dont tourisme et offre associée (GR4, gîtes, prestataires d'activités...),

Plusieurs arguments dans le contexte global du changement climatique, de l'érosion de

## Analyse et suites données

Le schéma régional des carrières (SRC) est un document de planification établi au titre de l'article L.515-3 du code de l'environnement. À l'échelle régionale, il *définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région*. Un carrier ne peut pas exploiter un gisement au motif qu'il est identifié comme gisement d'intérêt national, régional, ou de report dans le schéma régional des carrières. Le rôle du schéma se limite à ouvrir le champ des possibles, de manière régionale, le traitement à l'échelle d'un projet étant assuré par les procédures ad hoc.

En effet, pour pouvoir exploiter une carrière, le demandeur doit obtenir une autorisation environnementale unique selon une procédure distincte du schéma régional des carrières (art. L.181-1 et suivants du code de l'environnement). C'est dans ce cadre que l'impact potentiel d'un projet est examiné et non dans un document de planification régionale. En effet, dans le cas d'un site nouveau, le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale, soumis à l'avis de l'Autorité environnementale (MRAE ou préfet de département).

En complément de la prise en compte des enjeux à l'échelle du projet, le demandeur doit aussi justifier cumulativement de :

- sa maîtrise foncière du terrain,
- la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme applicable,
- la compatibilité du projet avec le schéma régional des carrières.

De plus, le schéma et l'autorisation ne relèvent pas de la même compétence. Le SRC est en effet établi par le préfet de région alors que l'autorisation environnementale est de la compétence du préfet de département.

L'encadrement réglementaire des carrières est décrit en détail au chapitre I.2 du schéma régional.

Dans le cas de l'un des gisements de diatomite identifié après inventaire des ressources et des gisements dans le schéma régional des carrières, on constate que les avis font part de nombreux enjeux à l'échelle de ce

### **Synthèse des avis**

la biodiversité et de la disparition des zones humides sont présentés : résilience face aux phénomènes violents engendrant des inondations, sécheresse, stockage de carbone, halte migratoire de reproduction et d'hivernage à l'échelle européenne.

Enfin, la remise en état de la zone humide, milieu décrit comme particulier et complexe, est jugée irréalisable voire impensable. Des réserves sont exprimées sur les retombées économiques, sociales et environnementales de l'exploitation actuelle de Foufouilloux Ste Reine et de sa remise en état.

Les avis sont aussi émaillés par d'autres considérations liées au rejet de l'exploitation de ressources fossiles ou de produits utilisant des ressources fossiles, la protection impérieuse de « la Vie », l'incompatibilité d'un projet de carrières avec les politiques locales.

A contrario, quelques avis avancent que l'exploitation d'une carrière de diatomites, notamment à Nouvialle, permettrait de :

- maintenir d'une activité industrielle historique dans le Cantal (Imerys Murat notamment),
- produire et transformer dans l'industrie française dans des conditions contrôlées en agissant dans le respect de l'environnement,
- ne pas déplacer les nuisances « chez le voisin », ou « aux 4 coins du monde »
- exploiter l'unique ressource viable de Nouvialle pouvant succéder au gisement de Foufouilloux Ste Reine pour les besoins de filtration de très haute qualité ;

Le SRC doit selon ces mêmes avis permettre d'ouvrir de nouvelles carrières et de soutenir plus fortement l'accès aux ressources locales mais d'importance européenne, de transposer une vision équilibrée et proportionnée entre ressource et enjeux environnementaux dans les documents locaux de planification (PLU-SCoT). Des salariés expriment leur inquiétude sur le devenir de leur emploi, leur attachement à leur métier et l'intérêt que suscite l'activité actuelle lorsqu'elle est ouverte au public.

Enfin certains avis plaident pour que soit engagée sans attendre, une reconversion des emplois et la recherche d'alternatives à l'exploitation du gisement de Nouvialle qui se trouvera lui-même épuisé à terme.

### **Analyse et suites données**

gisement. Ils seront dûment publiés et consultables par le ou les demandeurs potentiels . C'est dans le cadre d'une autorisation environnementale qu'il appartiendra de déterminer à l'échelle du projet si l'exploitation est acceptable au regard de la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Il apparaît notamment que des espèces protégées sont présentes sur le gisement. Comme rappelé au I.2.2.b) du schéma et en annexe 1 (ID15), *la destruction, le prélèvement, la capture de spécimens d'espèces protégées de faune et flore, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu de vie de ces espèces* sont interdits (L411-1, sauf dérogation dûment motivée).

Par ailleurs, comme rappelé en annexe I (ID18 et 19) au titre du classement Natura 2000 ZSC et ZPS, *les atteintes significatives à des habitats et espèces d'intérêt communautaire ne peuvent être autorisées que [conditions cumulatives] :*

- *pour des raisons impératives d'intérêt public majeur,*
- *en l'absence de solution alternative satisfaisante,*
- *avec la mise en place de mesures compensatoires*

*L'ensemble est porté à la connaissance de la commission européenne.*

*Dans le cas d'atteintes spécifiques vis-à-vis des habitats prioritaires ou des espèces prioritaires, si les raisons d'intérêt public majeures ne sont pas strictement liées à la santé publique, la sécurité publique ou à des bienfaits importants pour l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée qu'après avis de la commission européenne (sous les mêmes conditions préalables).*

Dans un sens comme dans l'autre, le SRC n'octroie ni une autorisation d'exploiter les gisements d'intérêt national ou régional, ni un statut d'intérêt public majeur à un projet d'extraction de diatomites à Nouvialle comme sur les autres gisements identifiés.

## Synthèse des avis

### 2 - Gisements d'intérêt national - diatomite

En plus du rejet de l'exploitation du gisement de Nouvialle décrite ci-dessus, ces mêmes avis vont à l'encontre du classement en gisement d'intérêt national de la diatomite et plus particulièrement du classement du gisement de Nouvialle.

Les termes « intérêt général », « intérêt général national », « intérêt mondial » sont employés ponctuellement pour désigner le classement de gisements et/ou de carrières.

Le classement de gisements en intérêt national, de diatomite en particulier, aurait comme conséquence de :

- permettre d'exploiter ou rendre exploitable, à plus moins long terme selon les avis, tout ou partie de ces gisements, Nouvialle en particulier ;
- de limiter la possibilité d'extension des zonages environnementaux et donc d'empêcher de répondre aux objectifs de protection de biodiversité (aires protégées)
- « annihiler » toute prise en compte des enjeux environnementaux sur ces gisements au sens du SRC

Les critères de l'intérêt national utilisés pour le SRC ne reposent que sur des critères jugés d'ordre économique de l'instruction technique du 04/08/2017, sans que les enjeux environnementaux soient pris en compte dans le processus, ce que l'instruction permet pour certains enjeux (« protections réglementaires strictes »).

La profession (SFIC), souligne dans son avis que l'application d'un régime différencié pour les gisements d'intérêt national ou régional paraît entièrement justifiée et tout à fait conforme à l'Instruction du Gouvernement prévoyant que les SRC doivent garantir le maintien de l'accès effectif aux gisements d'intérêt régional ou national dans les documents d'urbanisme. En cause, ces minéraux de faible disponibilité ou dont une activité est fortement dépendante, sont généralement situés autour des usines de transformation qui ne peuvent être déplacées et qui sont implantées de longue date au plus près de ces gisements. Le report vers des gisements de substitution serait de nature à entraîner des contraintes lourdes d'accessibilité, de transport et de transformation des matériaux bruts.

## Analyse et suites données

Tout d'abord, il apparaît une confusion manifeste tant les notions de « gisements d'intérêt national ou régional » et la notion « d'intérêt public majeur » ou « d'intérêt général » paraissent synonymes.

Or, ces termes n'ont pas les mêmes fondements réglementaires et pas les mêmes implications.

Le SRC identifie des « gisements d'intérêt national ou régional » comme prévu à l'article L515-3 du code de l'environnement. Les critères permettant d'identifier ces gisements d'intérêt sont précisés dans une instruction du gouvernement du 04/08/2017 et sont décrits au chapitre VI.1 du rapport du SRC.

En particulier, l'intérêt national ou régional de gisements au sens du SRC ne se substitue pas à la démonstration de l'intérêt public majeur visée par exemple en cas d'atteintes significatives à des habitats et espèces d'intérêt communautaire (cf § 1).

Le rôle du schéma est d'identifier les gisements d'intérêt nationaux et régionaux. Cette notion n'emporte pas de procédure prévue par le code de l'environnement ou le code de l'urbanisme. Seules les orientations et mesures associées au schéma lui-même sont applicables avec un lien de compatibilité aux projets de carrières et Schémas de Cohérence Territoriaux (SCoT) selon la date à laquelle ils ont été établis ou d'autres documents d'urbanisme en leur absence.

L'orientation XII du schéma est fidèle aux recommandations de l'instruction du gouvernement qui fixe notamment comme objectif *d'assurer (...) la sécurisation de l'approvisionnement en matériaux et substances de carrières nécessaires aux projets d'aménagement du territoire et à l'industrie :*

- en cernant les besoins du territoire et de l'industrie en matériaux de carrières ;
- en identifiant les gisements d'intérêt régional ou national ;
- en permettant l'accès effectif aux ressources naturelles en matériaux par la prise en compte des schémas de carrières dans les schémas de

### **Synthèse des avis**

De façon générale, les sources d'informations utilisées pour établir l'intérêt des diatomites sont critiquées en l'absence d'études indépendantes, à l'échelle nationale, de connaissances objectives et publiques liées à l'implication des sociétés exploitantes.

Narse de Lascols (diatomite) : à retirer de la carte des gisements de diatomite (pas de diatomite établie par reconnaissance, APPB du 11/08/1983)

#### Disponibilité faible, caractère rare de la diatomite :

Absence d'information sur les disponibilités réelles des réserves restantes exploitées « l'évaluation des réserves de ces gisements est effectuée par les principaux exploitants en interne, sans mise à disposition publique des données » (BRGM, memento diatomites 2018), autorisations allant jusqu'en 2038 pour l'une des deux entreprises. Les recherches limitées par les exploitants à un secteur constrict.

Des contradictions entre d'autres publications du BRGM sont indiquées questionnant la rareté des gisements de diatomite :

« La diatomite n'a pas fait l'objet d'un inventaire des gisements sur le territoire

### **Analyse et suites données**

*cohérence territoriale.*

La prise en compte des enjeux environnementaux pour les gisements d'intérêt national ou régional est rappelée au §II.5 de la note en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale.

Noter que le schéma ne fixe ni d'échéance à laquelle l'exploitation d'un gisement doit débuter, ni le gisement de minéraux industriels à privilégier parmi ceux inventoriés compte-tenu des spécificités propres à chaque gisement de ce type et décrites précédemment.

Les rapports publics du BRGM n°68275 de mai 2020 et 70630 de mars 2021 repris dans le SRC rappellent comment les gisements d'intérêt national et régional ont été identifiés et qualifiés. Ils sont issus d'un important travail bibliographique initial réalisé en toute indépendance par le BRGM. La profession a été consultée afin d'obtenir des informations complémentaires, par exemple les résultats de sondages ou d'études géologiques. Dans son rapport de mars 2021, le BRGM précise d'ailleurs qu'en l'absence de données, certaines demandes de la profession n'ont pas été prises en compte.

Ce même rapport précise qu'en l'absence de donnée significative qui vient démontrer l'absence de diatomite, le gisement de Lascols est conservé dans l'inventaire des potentiels gisements (à l'issue du travail bibliographique). Néanmoins, le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection du biotope a bien été retiré du périmètre du gisement d'intérêt national identifié.

Tout d'abord, rappelons que la diatomite est visée à titre d'exemple comme gisement d'intérêt national au regard des critères fixés pour leur identification dans l'instruction gouvernementale du 04/08/2017 (p19. Annexe 1).

La France compte environ 3304 carrières actives en 2020 ([source BRGM](#)). La diatomite y est exploitée par deux entreprises (Chemviron et Imerys) dans 4 carrières autorisées (voire recensement en annexe) réparties sur 2 gisements en France métropolitaine : 1 dans le Cantal (Foufouilloux Ste Reine), 1 dans l'Ardèche (montagne d'Andance).

### Synthèse des avis

métropolitain » alors que la narse de Nouvialle, découverte fortuitement est présentée comme « de toute première importance aux plans européen et mondial » rapport de 1996

Imerys fournit dans la consultation un rapport public d'expertise du BRGM de septembre 2021 permettant d'évaluer le volume et la nature des diatomites encore disponibles sur le gisement de Foufouilloux Ste Reine. Il présente également les différentes qualités des terres de diatomées exploitées et les avantages associées à chacune entrant dans les produits de l'entreprise. Le rapport tient compte des contraintes techniques liées à l'exploitation et à l'occupation des sols autour du site actuel. Le volume de la ressource géologique restante sur le site est estimé à 100 000 m<sup>3</sup> pour la qualité Synedra et à 30 000 m<sup>3</sup> pour la qualité Melosira. Toutefois la qualité moindre Synedra n'est utilisée au mieux qu'à hauteur de 30 % pour certains produits et 0 % pour d'autres ce qui nécessite d'incorporer davantage de qualité Synedra dans le procédé. Imerys déclare améliorer depuis plusieurs années le procédé pour faire durer la vie de la carrière et l'usine de traitement. Or, le genre Synedra s'avère majoritaire sur le gisement et les réserves s'épuisent. Imerys considère en conséquence que le volume et la qualité de la ressource géologique de diatomite sur la zone ouest et sud-ouest du gisement de Foufouilloux peuvent être considérés comme nuls du point de vue de leur exploitabilité

Plusieurs contributeurs considèrent que la disponibilité des gisements de diatomite doit être examinée à l'échelle internationale et non française, en raison de :

- la faible part du marché français (3,3%) dans le monde,
- gisements internationaux, exploités en partie par les mêmes entreprises qu'en France, offrent une alternative à l'exploitation de secteurs à forts enjeux de préservation sur le territoire
- l'exportation majoritaire de la production française.

À l'inverse, la profession (MIF et Imerys) souligne que :

- que l'hypothèse dans le SRC de besoins en minéraux industriels hors influence du BTP stable est inexacte pour la diatomite : « pour les secteurs des adjuvants de filtration, des engrais ou pour l'alimentation, il existe une croissance des besoins à court et moyen termes avec une certaine difficulté pour trouver des produits de substitut » - page 216 du Rapport
- « Les gisements en France sont rares et localisés en Auvergne-Rhône-Alpes.

### Analyse et suites données

Imerys apporte dans le cadre de la consultation une information sur le volume de gisement restant exploitable pour ce qui le concerne à Foufouilloux Ste Reine.

→ le rapport est mis en cohérence avec ces dernières données au §V.2.4f

Les avis visent la recherche de gisements et les techniques associées, notion distincte de la rareté de la ressource.

Le memento diatomite du BRGM de décembre 2018, RP-68326 rappelle les quelques contextes géologiques favorables aux diatomites (p.19) et précise que « *les gisements continentaux de haute qualité et économiques restent principalement associés à un contexte volcanique (dépressions topographiques facilement générées, silice et nombreux sels minéraux dissous abondants, eaux calmes et bassins versants réduits limitant les apports détritiques.* » (p.23) C'est le cas des gisements exploités en France et identifiés dans le schéma régional des carrières.

Outre le contexte géologique favorable, le rapport décrit (p.21) d'autres facteurs ayant une influence sur la qualité du gisement (pureté, volume du gisement, préservation). « *Ainsi, malgré le fait que les diatomées puissent vivre et évoluer dans de nombreux milieux naturels, les conditions géologiques et environnementales permettant la formation et la préservation d'un gisement de diatomites de qualité sont rarement réunies à l'échelle du globe. En effet, on estime que seulement quelques dizaines de gisements de diatomite de haute qualité existent.* »

Le schéma s'en tient à identifier les gisements issus de l'examen bibliographique conduit par le BRGM, expert national en la matière, après retrait des enjeux rédhibitoires interdisant l'exploitation de carrières. Seuls quelques gisements pour lesquels une information technique vérifiée a démontré l'absence effective de ressource ou d'une qualité n'en permettant pas la valorisation ont été retirés. La profession a notamment été sollicitée dans ce cadre.

En revanche, ce n'est ni l'objectif d'un document de planification régionale comme le SRC, ni le rôle de l'État de conduire les sondages et les études techniques systématiques pour déterminer les caractéristiques d'un gisement plutôt qu'un autre pour le compte des industriels (puissance, pureté...).

Le schéma régional des carrières se limite à son échelle à identifier les

### **Synthèse des avis**

[...] Même à l'échelle mondiale les gisements ne sont pas légion » - page 216 du Rapport.)

- la rareté à l'échelle européenne peut entraîner des effets de report, et donc d'augmentation de production localement, dès lors que l'un des seuls sites en activité est contraint de cesser son activité. D'après l'entreprise, sans le développement du projet de Nouvialle, et compte tenu de la tension sur cette ressource, la production européenne en agents diatomitiques élaborés diminuerait de 85 % et la production française de 100 % à moyen terme.

#### Dépendance forte, besoins peu évitables - Utilisation de la diatomite non nécessaire :

La notion de gaspillage de la ressource pour des usages non absolument nécessaire ressort dans les avis notamment pour certains débouchés, comme l'amélioration de la qualité des litières pour chat, la fabrication de tapis de bain ou encore son utilisation pour des produits de beauté, insecticides, charges de peintures ou de dentifrice ne sont pas peu évitables ;

75% de la diatomite serait utilisée pour la filtration alimentaire (vin, bière...), aussi fabrication d'engrais et alimentation animale : leur utilisation ne relève selon les avis dans ce cas que d'un aspect de confort, et d'esthétique commerciale. Le changement des modes de production et de consommation est mis en avant (bières artisanales non filtrées, vins naturel, réduction de l'usage d'engrais chimiques, décroissance de l'élevage intensif...)

Certains avis prônent l'économie et l'optimisation des gisements et leur réservation aux seuls usages très pointus à destination de la santé humaine ou à plus forte valeur ajoutée soit, pour d'autres : industrie pharmaceutique (plasma sanguin, glucose pour perfusion et sirop ...), l'industrie agroalimentaire (filtration de la bière du vin, des huiles alimentaires...), l'industrie mécanique et métallurgique, l'industrie cosmétique bio notamment (dentifrice, parfums, silice pour la peau...), l'industrie chimique.

Enfin, l'absence de dépendance forte des consommateurs français et le caractère non local et privé des usages est souligné. Le marché semble excédentaire : 68 % de la diatomite produite par Imerys (exploitant dans le cantal) est exporté en Europe et près de 23000 tonnes sont exportées (soit 20 % de la production totale française). Il est demandé plus de transparence dans les circuits de commercialisation français et internationaux et les données relatives à l'utilisation de la diatomite.

### **Analyse et suites données**

gisements présents en France, en Auvergne-Rhône-Alpes .

La diatomite entre pour l'ensemble des qualités disponibles, dans de nombreux usages, largement décrit dans le memento de 2018. *Si certains usages de la diatomite sont en décroissance, comme les charges minérales pour l'industrie du papier et des peintures, remplacés par des substituts moins coûteux (e.g carbonates de calcium), l'augmentation de la demande dans d'autres secteurs comme les adjuvants de filtration, les engrais ou l'alimentation animale devrait assurer une augmentation des besoins français et mondiaux à court et moyen termes. (p.4).* Même si elles ne représentent que 1 % des applications, certaines utilisations correspondent à de véritables spécialités comprenant les utilisations pharmaceutiques et biomédicales (filtration du plasma sanguin, extraction de l'ADN, etc.).(p.58)

Le SRC constate les usages des matériaux et substances de carrières, mais n'a pas vocation à réguler les marchés des usages. De manière factuelle et pour information, le marché de la filtration constitue le principal débouché mondial de la diatomite en volume. Le memento présente plusieurs alternatives sur les techniques de filtration et les substances ou matériaux utilisés. Ces alternatives ne sont pas nouvelles et coexistent sur le marché pour répondre aux différents besoins, de manière souvent complémentaire (nature et volume des produits à filtrer, procédés successifs de filtration par exemple)

La nature des usages est étroitement liée à la qualité des substances produites. Ainsi, le memento diatomite rappelle p.57 que « *Les usages évoqués (...) se caractérisent par les différentes qualités commerciales des produits diatomitiques. Ces spécificités sont basées sur des combinaisons de taille et de forme de particules, de luminosité/blancheur,*

### **Synthèse des avis**

#### Difficultés de substitution :

Outre les besoins contestés, de nombreux avis soulignent l'existence de « nombreux » produits et solutions de substitution « couramment utilisés », non précisés dans le SRC.

D'abord différentes substances de substitution à la diatomite existent, en fonction des filières (Mémento diatomite » - COLIN et al., 2018).

Ensuite, pour les opérations de filtration utilisant la diatomite comme adjuvant, la solution la plus couramment mise en avant est l'utilisation de Rilsan produit par le chimiste français Arkema à partir d'huile de ricin. Le projet CLARIFIL (Innov'in) qui, a

### **Analyse et suites données**

*de dureté abrasive, de types de frustules (affectant le débit de filtration, la transparence du produit et la capacité d'absorption), de teneur en silice libre et en impuretés telles que l'argile, le sable et les matières organiques. »*

Le memento diatomite de 2018 rappelle ainsi la grande variété des diatomites et des qualités associées extraites dans le monde.

Rappelons que parmi les gisements exploités dans le monde, le gisement français de la montagne d'Andance est décrit comme « *l'un des plus importants gisements mondiaux d'origine continentale exploité pour la production de diatomite de haute qualité* » (p.30). Les investigations conduites dans les années 1990 montrent quant à elles que le gisement de Nouvialle « *s'avère être de très grande qualité du fait de sa très grande pureté* ».

Enfin, économie et optimisation des gisements doivent être effectivement recherchées en s'assurant de la valorisation de l'ensemble du gisement selon les usages possibles selon leur qualité. Ce point est traité à l'échelle de l'exploitation d'un gisement dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter (justification du projet et mesures d'évitement en particulier et application de l'orientation I.4 du SRC) et non directement dans le SRC.

Dans les faits, malgré des caractéristiques démontrant une très grande qualité des gisements, la qualité des substances présentes n'est pas parfaitement homogène, comme le montre le rapport d'expertise fourni par Imerys sur le gisement de Foufouilloux Ste Reine. Ainsi, la valorisation de l'ensemble des gisements peut amener à alimenter des marchés utilisant de la diatomite à plus faible valeur ajoutée en parallèle d'applications à très haute valeur ajoutée.

Les études citées en référence sont constituées par une thèse et la référence à un projet de recherche et développement labellisé par le pôle Innov'in (CLARIFIL). La nature de ces références montre justement que les techniques ou applications cités dans les avis sont nouvelles, au stade recherche et développement et nécessitent des investissements.

Actuellement, la diatomite est utilisée couramment pour certaines étapes de filtration du vin et de la bière comme en témoigne ces mêmes

### **Synthèse des avis**

permis de tester cette solution sur la filtration du vin, et une thèse de 2010<sup>4</sup> pour la bière sont cités en référence. La capacité de filtration du Rilsan serait équivalente, qualitativement, à la diatomite, avec des vitesses de filtration 10 fois supérieures et sans impact organoleptique. C'est un produit réutilisable, biosourcé, incinérable et sans génération de composés volatiles ; déjà commercialisé.

La diatomite est considérée dans les avis comme un produit non durable tant par ses procédés d'extraction que la gestion de sa fin de vie (non régénérable ou réutilisable, non recyclable, non incinérable, générateur de composés volatiles). Elle aussi générerait des effluents « fortement polluants », avec des coûts de décharge de plus en plus élevés, ainsi que des problématiques de santé publique, étant classée cancérigène (silice cristalline).

La profession souligne l'impact des alternatives à la production française de diatomites :

- importation de diatomites depuis les Etats Unis, le Mexique ou la Chine par exemple, avec une logistique de transport augmentant considérablement l'empreinte carbone des produits finis à l'échelle européenne ;
- Le Rilsan serait fabriqué à partir de ricin venant d'Inde et transformé dans des sites SEVESO seuil haut.

Le procédé de transformation de la diatomite ne ferait quant à lui appel à aucun produit chimique.

Au chapitre du recyclage, la profession propose d'évoquer les produits qui connaissent une ré-utilisation après leur usage premier, comme la diatomite de filtration réutilisée à 90 % en amendements agricoles

### **Analyse et suites données**

références examinant à ce titre des alternatives. La diatomite usagée est principalement valorisée par épandage en amendement agricole, ne nécessitant ni incinération, ni stockage. (memento diatomite 2018 p.61)

Sur les usages pour lesquelles des substitutions ont été évoquées dans les avis, il s'avère que les techniques de filtration ne sont pas aussi facilement substituables les unes aux autres que le laissent entendre les avis des associations, particuliers et collectivités. Elles sont successives et multiples pour aboutir au produit fini.

Les techniques de filtration sont notamment adaptées aux différentes techniques de vinification et de brassage, elles-mêmes adaptées à des producteurs et des marchés multiples dont les vins naturels et les bières artisanales sont une des composantes émergentes.

Concernant la bière, on constate que la principale technique de substitution présentée dans la thèse citée est la filtration tangentielle qui se passe effectivement de l'utilisation de diatomite. Or, cette technique est adaptée aux fabricants de très grands volumes. En témoigne le faible nombre d'unités installées et leur utilisation chez les leaders industriels de la bière décrits dans la thèse.

Le Rilsan est examiné en substitution de la diatomite en tant qu'adjuvant de filtration sur une des techniques successives de filtration utilisées pour le vin. Le Rilsan est un matériau produit depuis près de 70 ans (Source : Arkema), mais son utilisation pour la filtration du vin a fait l'objet de recherches récentes dans le cadre du projet CLARIFIL. Il s'agit de polyamide synthétisé à partir d'huile de ricin (castor oil) transformé par un spécialiste de la chimie, Arkema : l'acide ricinoléique extrait de l'huile de ricin, par transestérification et hydrolyse, conduit à l'acide undécylénique, qui par polycondensation et élimination d'eau donne le Rilsan. La régénération chimique par lavage à la soude puis à l'acide permet de retrouver les efficacités de filtration des Rilsan neufs. La régénération par des procédés physiques nécessite des recherches complémentaires<sup>5</sup>.

4 Luc Fillaudeau, Mehdi Yazdanshenas. L'opération de clarification dans l'industrie brassicole : innovations et réalité industrielle. MEMPRO-IV, Oct 2010, Aix-Marseille, France. hal-02306182

5 Marie Blackford. Étude de nouveaux media granulaires et non tissés pour la filtration du vin. Ingénierie des aliments. Université de Bordeaux, 2017. Français. NNT : 2017BORD0792. tel- 02918018

### **Synthèse des avis**

### **Analyse et suites données**

A ce jour, le Rilsan utilisé comme adjuvant de filtration du vin en substitution de la diatomite n'est pas utilisé couramment. Le représentant du projet CLARIFIL confirme que le projet n'a pas débouché à ce jour à la commercialisation d'un produit.<sup>6</sup>

Si d'autres techniques ou substances procurent à l'avenir des avantages par rapport à la diatomite, le marché (non régulé) de la filtration s'ajustera. À ce jour, la diatomite est manifestement l'adjuvant de filtration majoritaire utilisé dans les techniques de filtration elles-mêmes majoritaires pour la bière et le vin.

Ces éléments sont apportés en réponse aux questionnements transmis : le SRC n'a pas vocation à examiner et encore moins s'immiscer dans l'économie des filières.

### **3 - Gisements d'intérêt national - autres**

- gisement des Basaltes de doléritique de la Devèze : surface importante délimitée dans la dernière version du SRC. Les justifications de la classification en gisement d'intérêt national sont essentiellement rédigées par les exploitants et ne sont pas fondées sur des expertises géologiques indépendantes. Une carrière existe déjà sur la commune de Lavastrie : cibler des zones géographiques proches de ce site et à faibles enjeux environnementaux
- Gisements de gypse (Gypse oligocène dans les argiles sableuses du Cantal) : très proches de cours d'eau, Natura 2000, ZNIEFF avec prise en compte insuffisante des enjeux environnementaux dans le SRC malgré des réserves très élevées (200 ans), et difficultés produits de substitution à ce jour.
- Intérêt de la silice : compléter sur les nombreux usages de ces matériaux. Intérêt particulier du gisement pour la filtration de l'eau.
- Intérêt de la pouzzolane contradictoire avec gisements d'intérêt
- demandes de modifications de la rédaction concernant l'intérêt des gisements de pouzzolane au chapitre VI.2.5 du rapport pour exclure les gisements de la chaîne des Puy à cet endroit.
- Retirer de la cartographie les gisements d'intérêt du périmètre du bien UNESCO Chaîne des Puy-Faille de Limagne

Voir réponses sur la méthode d'identification des gisements au § 2.

Informations à titre d'exemples, sans vocation exhaustive sur les usages des matériaux et substances extraites.

Pris en compte dans le cadre d'une consultation précédente (pouzzolane n'est plus identifiée comme gisement de report pour les granulats).

Non retenu à cet endroit du rapport conformément à la méthodologie décrite. Gisements néanmoins exclus du fait du classement en enjeu réhibitoire du périmètre UNESCO. Possibilité de travaux explicitement prise en compte.

<sup>6</sup> GHIDOSSI Rémy, Professeur des Universités, Institut des Sciences de la Vigne et du Vin, Unité de recherche Œnologie. Courriel du 25/10/2021

## Synthèse des avis

## Analyse et suites données

### 4 - Intentions du SRC, politiques publiques

La profession (UNICEM, Imerys) demande à compléter la note d'intention :

- sur la notion d'approvisionnement local s'appuyant sur le maillage de sites existants ;
- pour mettre en avant les atouts qu'offre la méthodologie du SRC pour démontrer que les carrières répondent à l'intérêt public majeur
  
- pour que les SCoT assurent aussi la préservation des ressources d'importance nationale ou régionale

Exemples de projets pour poursuivre l'objectif concernant l'amplification des progrès «engagés » par la filière extractive en matière de performance environnementale ?

#### Cohérence des politiques publiques :

De nombreux avis concernant le gisement de diatomites dit de la « narse de Nouvialle » opposent préservation de la narse (cf § 1) d'une part, intérêt national (cf § 2) et accès au gisement d'autre part via l'application perçue du SRC. Ils pointent :

- l'adhésion de la France aux politiques publiques internationales et européennes en faveur de la préservation de l'environnement et des ressources en eau (RAMSAR, Natura 2000...);
- les financements en faveur de la préservation de l'environnement et d'une agriculture vertueuse potentiellement annihilé par l'extraction ;
- en particulier sur le territoire de St Flour communauté, la classification proposée par le SRC risquerait de limiter la possibilité d'extension des zonages environnementaux et donc d'empêcher de répondre aux objectifs de protection de la biodiversité imposés la Stratégie des Aires Protégées qui fixe un objectif de 30% de sites classés en Auvergne-Rhône-Alpes (orientation XII). - 4 gisements d'intérêt national (listés) représentant ensemble 788 ha, dont 700 ha sont en sites Natura 2000 -
- montrer que les orientations politiques et démocratiques prise à l'échelle locale

- Absence de GIN/GIR dans la carto déjà prise en compte.

Pris en compte sur la notion d'approvisionnement de proximité, favorisée dans le L.515-3 CE.

Pris en compte dans la note d'intention : en se saisissant des outils du schéma, les carriers pourront apporter une justification argumentée, à l'échelle de leur projet, sur leur nécessité pour le territoire, voire d'un intérêt public majeur (au sens de certaines procédures).

Le libellé des orientations a été ajusté pour prendre en compte les différents aspects de mise en compatibilité des SCoT avec le SRC.

L'évolution des pratiques s'applique à l'ensemble de la filière. À titre d'exemple : orientation vers les extractions en roches massives et alluvions anciennes, réduction du mitage, mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation dans les projets, évolution des remises en état... (cf évaluation environnementale)

Rappels concernant le classement en gisements d'intérêt national et régional au sens du SRC faits aux §1 et 2.

L'inventaire des gisements d'intérêt national et régional dans le SRC AURA ne s'oppose pas aux autres inventaires et politiques publiques poursuivies au cas par cas mais se superposent à ceux-ci.

### **Synthèse des avis**

ont un sens et seront respectées

#### **5 - Approvisionnement des territoires**

##### Prise en compte de l'approvisionnement :

Le Groupement des carrières de la Loire indique :

- la mise en œuvre du SRC de nature à créer des difficultés d'approvisionnement et ne répond pas au principe cardinal de proximité visés par le code de l'environnement et l'instruction gouvernementale.
- les besoins de lisibilité pour investir et garantir la pérennité de l'approvisionnement de la région en granulats, démarche nullement antinomique avec les enjeux de préservation de la biodiversité.

##### Dans le Cantal :

Selon 2 associations (FNE15 et ADHRAVA), étude FNE15 :

- Absence de difficultés d'approvisionnement dans le Cantal
- Inflation d'autorisations accordées depuis 15 ans, offre pléthorique de carrières
- politique de facilité en faveur des carrières empêchant l'émergence d'une vraie économie circulaire des matériaux (gaspillage d'un potentiel de déchets inertes du BTP équivalent à la production d'une carrière de roches massives de 150 kt).
- Aucune ouverture de carrière nécessaire pour les deux prochaines décennies, absence de pénurie jusqu'en 2057 par renouvellement des autorisations d'exploitation jusqu'à épuisement des gisements.
- production se maintient à un niveau élevé malgré la baisse de la consommation locale en granulats (-25%) : surconsommation de granulats, impact paysager et environnemental avec exportation de plus du quart de la production de granulats, impact financier.

Dans le Chablais (74) : Document BRGM Paragraphe 1.5, pages 18 à 26, géologie des bassins de consommation : le bassin de consommation de Thonon-les-Bains et du

### **Analyse et suites données**

L'approvisionnement a été pris en compte tout au long de la démarche d'élaboration du schéma. Les travaux techniques menés dans le cadre du SRC (ex : diagnostics territoriaux, cartographie régionale des sites, de leurs zones de chalandise indicatives, de leurs capacités de production...) visaient à identifier :

- les différentes solutions d'approvisionnement territoriales mises en œuvre dans la région. Il en résulte la méthodologie multi-critère annexée au SRC ;
- des orientations et mesures dans le cadre d'un document régional de planification qui visent un approvisionnement de proximité des territoires tout en assurant un équilibre avec les différents intérêts visés au L515-3 CE. (cf orientations III, IV, VII et X)

Concernant l'approvisionnement du Cantal, il conviendra de veiller à l'ensemble des critères concourant à décrire l'approvisionnement d'un territoire, sans que l'approche quantitative ignore les autres critères (cf compte-rendu CDNPS 15 du 29/04/2021)

L'identification des principaux bassins de consommation est décrite au IV.5.1 b) du SRC. Le rapport du BRGM n°68275 de mai 2020 « Schéma

### **Synthèse des avis**

Chablais n'est pas répertorié dans ce document. Est-ce que ce bassin n'est pas pris en compte dans le futur schéma régional des carrières ? Pour quelle raison ?  
Le Chablais exporte du granulat significativement vers le territoire Suisse, granulat français économiquement plus abordable par les contraintes environnementales beaucoup moins drastiques que sur le territoire Suisse. Rappel des enjeux du territoire.

### **6 - Elaboration du schéma, concertation, diagnostics territoriaux**

Les organisations professionnelles et entreprises ayant contribué reconnaissent un travail de qualité et/ou leur association à différentes étapes d'élaboration du SRC (UNICEM, MIF, UPCHAUX, UNICEM, SFIC, Imerys)

Le Groupement des carriers de la Loire considère, lui, que les nombreuses observations fondamentales de la profession n'ont pas été prises en compte lors de l'élaboration et demande la reprise intégrale du SRC avec la possibilité d'être directement associé à la concertation préalable.

Il formule des observations sur l'élaboration territorialisée du SRC : diversité des territoires existe déjà au niveau départemental, caractère représentatif des territoires (10 grandes aires urbaines + approche qualitative des secteurs hors aires urbaines), absence de consultation de la profession pour établir les diagnostics territoriaux, tous les diagnostics ne sont pas publiés, inexactitudes et lacunes dans le diagnostic de l'aire urbaine de St Etienne et de Clermont-Ferrand.

De plus, les diagnostics incombant aux collectivités locales sont contradictoires avec les objectifs réglementaires du SRC. Absence de pertinence de la méthodologie employée basée sur un état des lieux inexact et lacunaire : « *le SRC part du principe que les collectivités situées en dehors des 10 aires urbaines, qui ont bénéficié d'un diagnostic territorial initial, pourront elles-même réaliser ultérieurement ce diagnostic territorial sur la base du guide méthodologique joint à l'annexe XIV. La collectivité « devra » dresser un état des lieux (p7 du guide), suggère que les collectivités locales puissent réaliser de façon autonome à posteriori des « schémas locaux de gestion des activités extractives ».*

### **Analyse et suites données**

régional des carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes : évaluation des gisements d'intérêt régional et national » de mai 2020 ne vise pas à identifier les bassins de consommation de la région. A la demande du maître d'ouvrage, le BRGM, dans le cadre de ses compétences de géologue, avait pour commande d'y décrire sommairement la géologie de 10 bassins de consommation et des conséquences sur les gisements qui s'y trouvent.

L'ensemble des avis transmis dans le cadre de la concertation préalable a été analysé et le cas échéant a donné lieu à des ajustements sur les documents du SRC. Le rapport de synthèse listant les avis reçus est public.

L'article L515-3 CE prescrit la réalisation d'un schéma régional des carrières et non d'un ensemble de schémas départementaux.

La territorialisation va dans le sens des attentes visant à prendre en compte les spécificités de la Loire, exprimées par le Groupement des carriers de la Loire.

Les termes cités entre guillemets ne sont pas extraits du rapport du schéma régional, de ses annexes ou de sa notice, mais d'une libre interprétation des documents cités. La réalisation de tels diagnostics n'est notamment pas prescrite aux collectivités dans les orientations et mesures du schéma (vigilance exprimée en COPIL).

Le Guide méthodologique en annexe XIV du SRC est explicite dans le préambule (p.2) sur l'intérêt que peut présenter une telle démarche pour les collectivités locales (notamment à l'échelle SCoT) comme pour les porteurs de projets de carrières. Il est rappelé que la démarche et la méthodologie proposées par le SRC sont fondées sur une démarche multi-critères permettant d'objectiver l'analyse, en toute transparence. Rien n'empêche un travail collectif et concerté.

Les travaux territoriaux réalisés dans le cadre du schéma régional sur une

## Synthèse des avis

## Analyse et suites données

### 7 - Hiérarchisation des enjeux, zonages

La hiérarchisation des enjeux dans le SRC est critiquée, notamment en regard des enjeux de protection soulevés sur un des gisements de diatomite au lieu dit « Nouvialle » ou pour le Groupement des carrières de la Loire :

- manque de cohérence et de justification. Influence sur la répartition géographique des gisements potentiellement exploitables ;
- ne prend pas en compte le cumul d'enjeux possible sur un même site, susceptible de le faire basculer en enjeux rédhibitoires ;
- analyse faite à l'échelle régionale ne prenant pas en compte les spécificités locales.

Dans le Cantal 5 % du territoire serait en sensibilité rédhibitoire ou majeure alors que 9 % du Cantal est classé Natura 2000 et 2 PNR avec chartes restrictives.

Selon les avis, la hiérarchisation des enjeux dans le SRC avantage les accès aux gisements au mépris de la protection de l'environnement ou au contraire conduit à protéger excessivement certaines zones au mépris du droit général applicable à l'échelle de chaque projet.

dizaine d'aires urbaines sont des travaux techniques, non opposables aux tiers. Ils ont contribué à établir les scénarios régionaux en les confrontant à une échelle territoriale. Ils ont été réalisés à titre d'expérimentation, sur la base de données disponibles dans les BDD, établies sur la base des enquêtes faites auprès de la profession.

L'instruction gouvernementale du 04/08/2017 identifie parmi les facteurs de succès de la réforme une meilleure articulation entre les différents plans-programmes. « À ce titre, les schémas régionaux des carrières doivent préciser les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que leur mise en œuvre est susceptible d'entraîner. **Il n'y a donc pas lieu, à l'occasion de l'élaboration des schémas régionaux des carrières, de questionner de nouveaux les enjeux portés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et les schémas régionaux de cohérence écologique. Les dispositions et protections de ces documents de planification s'imposent en effet directement aux schémas des carrières selon le degré d'opposabilité des schémas thématiques dont ils relèvent.** »

La hiérarchisation des enjeux proposée dans le SRC doit être compatible avec les choix portés par les documents de planification concernés et de rang supérieur, sans réinterroger les choix et l'équilibre qui y ont été trouvés.

L'instruction rappelle également la nécessité d'une « *gestion équilibrée de l'ensemble des enjeux au cours de l'élaboration des schémas* ». Les enjeux environnementaux en sont une des composantes.

La hiérarchisation des enjeux présentée dans le schéma n'est donc pas établie dans une logique de comparaison entre enjeux au sens des inventaires associés. Elle est issue du croisement avec l'ensemble des composantes de la problématique approvisionnement analysée pour Auvergne-Rhône-Alpes, en compatibilité ou prise en compte avec les orientations et mesures de gestion liées aux autres plans-programmes.

Le croisement de ces multiples enjeux au regard de la problématique

### **Synthèse des avis**

La hiérarchisation amène des observations sur les mesures d'évitement et de réduction associées traitées au § 8; notamment les demandes d'interdiction selon les zonages et cumul d'enjeux.

L'appréciation contradictoire de certains enjeux revient de façon récurrente dans les avis, en particulier :

#### Classement des sites Natura 2000 :

Le classement de ces enjeux est le plus discuté dans les avis :

- Opposition à la distinction entre Natura 2000 ZSC et ZPS, classement RAMSAR : intégrer sites Natura 2000 dans les plus hautes sensibilités du SRC ;
- absence de mesures d'évitement pour les ZPS ;
- justifie l'ouverture de carrières sur des sites fragiles qui font pourtant l'objet de protections environnementales fortes → voir aussi incidence du SRC sur les zones Natura 2000 dans § 11 relatif à l'évaluation environnementale.

MIF, le Groupement des Carriers de la Loire et Imerys soulignent à contrario que cette hiérarchisation et les orientations et mesures associées dans le SRC :

- sanctuarisent des zones Natura 2000 ce qui n'est pas le rôle du SRC sur le

### **Analyse et suites données**

approvisionnement a été itératif et multi-échelle pour trouver un équilibre acceptable pour les 12 départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes. La méthode de travail ayant permis d'établir le classement des enjeux s'appuie à la fois sur la concertation et sur des études techniques traitant de la problématique approvisionnement. Les différents scénarios d'approvisionnement associés ont été testés à l'échelle territoriale et à l'échelle régionale. À ce titre les diagnostics territoriaux ont montré qu'une évaluation qui peut paraître en théorie acceptable à l'échelle régionale masque une recherche d'équilibre plus complexe à l'échelle des réalités locales. Ces disparités sont décrites dans le rapport. Les différents scénarios ont ainsi été alimentés très tôt et pendant toute la durée de l'élaboration du schéma par un groupe de travail, les débats en comité de pilotage, l'évaluation environnementale et un important travail de concertation et d'équilibre entre les avis des différentes parties prenantes. Les orientations qui résultent de cette démarche comprennent des mesures d'évitement et de réduction établies dans cette recherche d'équilibre d'ensemble.

Pour rappel, la planification n'a pas vocation à régler tous les dossiers en fonction des zonages avec lesquels ils sont en interface. La planification ne se substitue pas à l'instruction individuelle des dossiers, mais fixe les règles générales en matière d'évitement et de réduction à l'échelle régionale.

Des précisions concernant le classement des zones Natura 2000 au titre du SRC ont été apportées dans le rapport bilan des avis au titre du L515-3 et dans la note en réponse à l'avis de l'AE.

Les autres points portent sur l'appréciation des mesures d'évitement et de réduction associées à ce classement qui dans ces mêmes documents sont aussi déjà commentés.

Pour rappel :

Le SRC s'applique avec un lien de compatibilité aux projets de carrières. L'appréciation de la compatibilité de chaque projet avec les orientations du schéma relève de la prérogative du préfet de département pour la délivrance de l'autorisation.

### **Synthèse des avis**

fond comme sur la forme. Revient à interdire de fait toute possibilité de valorisation du sous-sol dans leur périmètre. En rester à la production d'une seule étude d'incidence à l'échelle du projet.

- biaisent la prise en compte des zones Natura 2000 qui ne constituent pas des espaces naturels protégés, mais des espaces de gestion concertée qui visent à garantir une coexistence harmonieuse et équilibrée entre les activités anthropiques et les enjeux naturalistes ;
- entraînent des mesures discriminatoires et disproportionnées sur les carrières, contradictoire avec le principe d'évaluation des incidences de chaque projet au regard des objectifs de conservation du site ;
- introduisent une mise en œuvre du zonage différencié source d'insécurité juridique dans sa rédaction : fiches INPN et DOCOB n'ont pas les mêmes fonctionnalités et connaissent des appréciations contradictoires, évaluation des enjeux évolue dans le temps dans fiche INPN et DOCOB. Le porteur de projet apporte la démonstration que les enjeux se limitent à une sensibilité « forte » en ZSC ;
- Introduisent la notion d'enjeu « de niveau élevé », « niveau environnemental d'excellence ». Préciser qui décide du niveau environnemental d'excellence des projets et quelle est la limitation de durée pour les projets démontrant un niveau d'excellence environnementale ;

#### Zones de mesures compensatoires :

Quelques professionnels reviennent sur ce point (MIF, SFIC, Imerys) :

### **Analyse et suites données**

Deux séquences ERC distinctes et cumulatives s'appliquent à la délivrance de l'autorisation :

- la séquence ERC à l'échelle du document de planification régional (SRC) qui guide la définition des conditions générales d'implantation des carrières définies au L.515-3 ;
- la séquence ERC à l'échelle de chaque projet dans le cadre de son étude d'impact.

La délivrance de l'autorisation est aussi subordonnée à la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur à ce moment-là.

Les observations du Groupement des carriers de la Loire sont surprenantes dans la mesure où la profession avait elle-même suggéré cette adaptation pour mieux prendre en compte les spécificités des sites Natura 2000. Les fiches INPN et DOCOB sont deux documents complémentaires. À l'image des milieux, ces documents évoluent : il ne fait pas de doute que l'un comme l'autre alimentent l'étude d'impact et l'étude d'incidence d'un projet de carrière en site Natura 2000. Les fiches INPN sont des formulaires standards de données qui identifient entre autres les principales incidences positives et négatives et activités ayant des répercussions notables à l'intérieur et/ou à l'extérieur du site Natura 2000. Le type de menace et de pression est codifiée, l'importance graduée selon 3 niveaux (H=grande/M=moyenne/L=faible).

La mention « enjeu de niveau élevé » indiquée en annexe 1 ID 18-19 renvoie au classement « H=grande » de l'importance de l'incidence négative.

→ L'annexe 1 a été clarifiée en conséquence pour faire mention du classement « H=grande ».

Pour répondre aux questions liées à la création/mise à jour des fiches INPN et des DOCOB, le SRC préconise une meilleure concertation entre professionnels et gestionnaires de la zone. Cette mesure, certes simple et de bon sens, s'inscrit dans la recherche d'équilibre déjà évoquée via une co-construction.

Pour information, l'expression « niveau environnemental d'excellence » mentionnée dans l'avis n'apparaît ni dans la notice ni dans le rapport du schéma régional.

Dans l'esprit de la note d'intention du SRC, il convient de s'en tenir à ce que prévoit l'arrêté préfectoral de mesures compensatoires et ses

### **Synthèse des avis**

- Pour favoriser la compensation in-situ, le renouvellement de l'autorisation devrait être possible, et précisé comme exception à la règle générale de cet enjeu ID32, sous réserve de la démonstration du respect des objectifs de compensation visés par l'arrêté concerné
- description de conditions dans lesquelles le principe d'interdiction connaît des limites : complexité et durée pour atteindre leur niveau d'efficacité variable, projets souterrains avec fonctionnalités écologiques garanties, étendre le principe permettant des mesures de compensation in-situ aux projets de renouvellement et d'extension dans lesquels ces mesures compensatoires pourraient perdurer, l'exploitation de terrains devrait être rendue possible à l'issue de nouvelles mesures compensatoires ou demande de déplacement lorsque des zones deviennent exploitables (lagunage, terrains de plus faibles rendement...)

#### Espaces agricoles et forestiers :

Quelques professionnels reviennent sur ce point (MIF, SFIC, Groupement des carriers de la Loire, particulier) :

- l'absence de hiérarchisation entre tous les enjeux agricoles entraîne une impossibilité formelle d'évitement au titre du Schéma. Par exemple, entre une zone AOC et un espace forestier, au titre du SRC, les deux espaces sont considérés avec un même degré de sensibilité. Considérer les espaces agricoles et forestiers (ID 74 et 77 du tableau page 278) comme « zonages propres issus d'un document opposable » (en l'occurrence les PLU ou les SCOT).
- qualité des remises en état agricole : si on peut imaginer restituer une forme d'intérêt agricole par remblaiement, il est illusoire de prétendre y restaurer un habitat naturel équivalent.

#### Zones réhabilitaires :

Des demandes de classement en zone d'enjeux réhabilitaires sont formulées par des associations, collectivités locales et particuliers :

- selon le cumul d'enjeux présents (ex : Natura 2000 + ZNIEFF, zone humide, espèces protégées). Le cas du gisement de diatomite au lieu dit « Nouvialle » (15) est le plus récurrent. En Ardèche, zone de la Montagne de la Serre.
- zones ayant fait l'objet de décisions définitives de justice annulant des projets de carrières pour des motifs de fonds, demande concernant les Côtes de

### **Analyse et suites données**

éventuelles modifications dans le respect des conditions prévues au L163-1 CE. Le schéma régional n'a pas vocation à y faire obstacle.

→ précisions apportées dans l'annexe 1-ID32. En complément, précisions apportées concernant le caractère réhabilitaire des espèces protégées (ID15).

La hiérarchisation des enjeux agricoles et forestiers a fait l'objet de plusieurs débats en COPIL et de contributions de la part de la chambre régionale d'agriculture, de la profession (UNICEM) et des collectivités lors des différentes phases de concertation. Ce classement permet une analyse au cas par cas selon l'environnement particulier et les impacts évalués propres à chaque projet.

Le SRC ne fait pas obstacle aux règles particulières relatives à la gestion du foncier agricole retenues dans les documents d'urbanisme évoqués.

Pour mémoire, la remise en état des sites est débattue puis entérinée dans le cadre de l'autorisation environnementale unique selon l'état initial établi dans l'étude d'impact et les documents d'urbanisme applicables. Noter que, les orientations IX permettent d'inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel.

Le cumul des enjeux n'a pas été retenu par le groupe de travail sur les enjeux environnementaux pour le classement en réhabilitaire. En effet, le cumul n'était pas représentatif de la possibilité ou non pour un projet de gérer les impacts liés aux enjeux que ce soit au sein d'une même thématique ou en croisant plusieurs. A contrario, un l'impact sur un seul

### **Synthèse des avis**

- Chanzac (15).
- zones constituant la « trame verte et bleue » telle que définie par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'environnement
  - zones où des espèces protégées mentionnées sur les listes rouges nationales et européennes sont présentes
  - berges des cours d'eau : sensibilité rédhibitoire de 10 m de part et d'autre des cours d'eau inférieurs à 7,5 m. Deux cours d'eau confluent au cœur de la narse de Nouvialle, constituant ainsi un vaste secteur d'expansion de crues qui n'est donc pas pris en compte et devrait être revu

La profession (UNICEM) demande de mieux distinguer dans les enjeux rédhibitoires ceux d'interdiction directe par la loi (lits mineurs, espaces de mobilité, PPI ;...) des autres zonages (cf SRC Pays de la Loire)

Le cas de l'interfaçage des enjeux rédhibitoire avec les carrières souterraines a été soulevée par un professionnel : possibilité d'exploiter et de renouveler les carrières souterraines dès lors qu'aucune modification du sol n'est envisagée et que l'absence d'impact dans la zone est démontrée explicitement dans l'étude d'impact ?

### **8 - Scénario**

#### Choix du scénario :

- Critères justifiant le choix des scénarios combinés B-2 et 5, effet de style littéraire sans véritable démonstration ;
- chapitre consacré aux besoins en minéraux industriels aurait mérité d'être développé compte tenu du caractère stratégique et d'une tension à l'échelle européenne voire internationale pour certains d'entre eux (voir en particulier les observations du § 2 concernant la diatomite) ;

#### Usages des matériaux :

- persistance en France de techniques constructives fondées sur le béton (brique

### **Analyse et suites données**

peut suffire.

La façon dont la décision a été libellée sera appréciée au cas par cas dans le cadre d'un dossier.

Une cartographie tenant compte des enjeux est disponible à l'échelle régionale, en lien avec l'échelle du schéma (hypothèses en annexe du schéma). Les zones d'expansion des crues sont visées à l'annexe 1 ID 6. Les documents de gestion des risques liés aux crues sont applicables de fait. Il est à noter que, au vu de l'échelle, certains enjeux, comme les zones d'extension des crues, ont été cartographiés de manière forfaitaire, ce qui n'empêche pas de tenir compte à l'échelle d'un projet de la zone réelle d'extension des crues.

La distinction existe déjà dans l'annexe 1 via la référence juridique pour chaque enjeu. Elle explicite les interdictions directes par la loi ou des arrêtés ministériels. Les incompatibilités de fait sont aussi explicitées dans les précisions juridiques associées (ex : ENS ID30)

Schéma pensé plutôt pour les carrières exploitées à ciel ouvert, notamment pour les paysages, au vu du nombre de carrières souterraines dans la région (5 carrières). Une exploitation souterraine ne dédouane pas du caractère rédhibitoire de certains enjeux (ex : enjeux rédhibitoires liés à l'eau). En revanche, elle peut être sans impact pour les paysages.  
→ modification à l'orientation VI : ajout de la mention exploitation « à ciel ouvert ». A démontrer au cas par cas pour les souterraines.

Les enjeux permettant de comparer les scénarios sont ceux prévus au 5° du R.515-2.

Les études de références adaptées à l'échelle d'un document de planification régionale ont été prises en compte. Le faible nombre d'acteurs sur certaines filières impose un secret statistique qui ne saurait être levé autrement que par les acteurs de la filière. S'agissant des diatomites, des éléments ont toutefois été apportés dans les § ci-dessus.

### **Synthèse des avis**

- en Allemagne)
- utilisation de sable alluvionnaires en tranchées TP.

#### Hypothèses des scénarios :

Réviser les hypothèses de consommation de ressources non renouvelables en explorant de façon plus approfondie :

- des sources de matériaux de substitution,
- des changements d'habitude de consommation des consommateurs en promouvant des alternatives durables et respectueuses de l'environnement,
- en orientant vers d'autres sources de réduction de consommation de matériaux neufs,
- en orientant vers d'autres sources d'approvisionnement,
- en présentant un scénario territorialisé faisant un choix moins défavorable pour l'environnement.
- l'augmentation du recyclage des matériaux issus de la déconstruction de la filière du BTP doit être prise en compte comme variable dans les différents scénarios étudiés.

### **Analyse et suites données**

Réglementer les usages des matériaux de carrières n'est pas de la compétence du SRC AURA, mais d'autres politiques publiques dans le cadre de marchés privés.

Les différentes alternatives tant dans la consommation de matériaux neufs de carrières et dans les réponses possibles pour faire face aux besoins restants sont décrits dans les différents scénarios étudiés.

Les études prospectives et les autres documents de planification sur lesquels les scénarios s'appuient sont cités et analysés afin de pouvoir quantifier l'impact des différentes alternatives évoquées lorsque c'était possible.

Comme les autres leviers de l'approvisionnement durable, le recyclage a été examiné à l'échelle territoriale pour élaborer le SRC. Il s'avère que c'est un levier particulièrement intéressant à cette échelle en étudiant des variantes aux objectifs du Plan régional de prévention et de gestion des déchets. Le SRC incite plutôt à ce que des marges de manœuvre réalistes et objectivées sur le recyclage soient prises en compte pour répondre aux besoins en matériaux à l'échelle locale. Des hypothèses alternatives en matière de recyclage ont ainsi pu être identifiées pour les diagnostics territoriaux. Ce point est rappelé dans le guide méthodologique "approvisionnement territorial joint, et au dernier paragraphe du V.4. du schéma.

## **9 - Orientations et mesures**

### **Orientation 1 :**

- Mettre en place dans chaque département des sites de recyclage (avec des objectifs de production ambitieux et volontaristes) couplés avec des installations de stockage ou sites relais pour offrir des alternatives aux matériaux issus des carrières, dans une perspective de répartition équitable des matériaux en adéquation avec les besoins locaux.

Pour certaines associations la « régulation de l'offre de carrières » constituerait le principal levier d'intervention de l'État, notamment dans les départements où les besoins sont largement couverts :

- réduire la consommation foncière des carrières, en particulier dans les territoires ne connaissant pas de problème d'approvisionnement ;

Les carrières font partie de cette filière pour leur rôle fréquent de plateforme de tri-transit-recyclage des déchets inertes du BTP et de valorisation pour la remise en état des sites. Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) est compétent pour la planification de la gestion des déchets inertes.

Les orientations et mesures se fondent sur la sauvegarde des intérêts spécifiques que l'administration a pour mission de protéger dans le cadre de ce schéma prescrit au L515-3 CE. Elles doivent aussi prendre en compte la liberté du commerce et de l'industrie et les règles de la

### **Synthèse des avis**

- restreindre les nouvelles autorisations d'exploitation de gisements de granulats dès lors qu'ils ne répondent pas à des besoins locaux documentés, notamment dans les zones de sensibilité majeure ou les autres zones à forte sensibilité ;
- dans les départements où le poids des granulats recyclés est inférieur à l'objectif national de 10% de la production, les porteurs de projet doivent systématiquement prévoir une station de valorisation des déchets inertes du BTP
- n'accorder que des renouvellements avec station de valorisation des déchets inertes du BTP dans les départements où le seuil de tension entre l'offre et les besoins quantitatifs de matériaux n'est pas atteint sur l'horizon du SRC ;
- n'autorisera que les stations de valorisation des déchets inertes du BTP dans les départements où la consommation de matériaux neufs par habitant excède de 50% la consommation cible de la région.

#### **Orientation III (gisements de report)**

Une association recommande de renforcer la rédaction afin de lever toute ambiguïté sur son application et d'écarter les demandes les plus « farfelues » de certains pétitionnaires, proposition de rédaction sur :

- le rôle des cartes dans l'appréciation de la faisabilité d'un projet (restaurer) ;
- les réserves sur l'identification des gisements de report (encadré méthodo) ;
- sécuriser les documents d'urbanisme locaux en explicitant leur possibilité de restreindre l'accès à certains gisements dits « de report », surtout dans les départements où les approvisionnements en granulats sont sécurisés à moyen terme.

#### **Orientation IV (principe de proximité) :**

Selon 2 associations, l'offre excessive de carrières du Cantal entraîne des exportations de matériaux particulièrement élevées et donc des émissions massives de CO2, les carrières étant conduites à « rechercher des débouchés de plus en plus lointains pour écouler leur production ».

Compléter en limitant les autorisations aux seuls renouvellements avec des mesures de compensation permettant une neutralité carbone de l'exploitation dans les départements où plus de 20% de la production de granulats est exportée.

#### **Orientation V (socle commun d'exigences) :**

Une association propose des mesures rendant le socle commun d'exigences plus « effectif » :

### **Analyse et suites données**

concurrence.

Toujours présente au §V.2.2 du rapport.

Identifié dans les remarques méthodologiques préalables pour l'application des orientations relatives aux gisements (encadré précédant l'orientation III)

La recherche d'équilibre dans l'approvisionnement est visée à l'orientation III.

Le principe de proximité retenu à l'orientation IV du SRC n'interdit pas l'approvisionnement de bassins de consommation proches en dehors du département. En revanche un projet de carrière visant à combler le déficit chronique de matériaux de territoires hors principe de proximité et hors mode de transports alternatifs à la roue, pourrait être incompatible avec le schéma.

Précision: l'autorisation d'exploiter couvre une capacité maximale d'extraction voire une capacité moyenne, pas une production annuelle nécessaire.

Les règles fixées par arrêté ministériel sont applicables à tous. En fonction des conclusions de l'étude d'impact, de l'environnement du projet, des

### **Synthèse des avis**

- durcissement des mesures réglementaires applicables pour les nouvelles exploitations : sur les distances d'éloignement (500m), le bruit (5dB d'augmentation max) du niveau de bruit, pas de co-visibilité pour les habitations et les lieux touristiques.
- dérogations à ces principes ne peuvent être justifiées qu'en cas de tensions locales dûment documentées en matière d'approvisionnement.

#### Zones de frayères :

Les attentes en termes de qualité d'eau et notamment en concentration en MES ne sont pas assez détaillées dans le SRC (bassin de décantation, carrières de diatomite et de gypse...)

#### **Orientation VI (ne pas exploiter en enjeux de sensibilité rédhibitoire)**

→ voir demandes liées au zonage au § 7.

- Cas des Zonages adoptés postérieurement à l'approbation du SRC : remise en cause de l'orientation lorsque que les carrières n'ont pas été sollicités alors que ces derniers n'ont aucune compétence en matière environnementale et ainsi ne peuvent apporter une quelconque expertise sur la sensibilité d'une zone.

#### **Orientation VII (éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, sauf dans certains cas)**

##### Réduction des durées d'autorisation associées

Pour les professionnels (UNICEM et Groupement des carrières de la Loire), les réduction de durée d'autorisation sont inadaptées et ne permettent pas de rendre effectif le transfert vers des gisements de report. :

- demande de passer de 8-12-15 ans à 12-15-20 ans (UNICEM) ;
- demande suppression de toute restriction de durée d'autorisation autre que le maximum prévu par la réglementation générale (30 ans) (Groupement des carrières de la Loire) car rédhibitoire d'un point de vue économique qui nécessite de recourir à des équipements de traitement complexes et coûteux pour élaborer des granulats spécifiques à partir de roches massives susceptibles d'être employés pour des usages nobles. Coûts d'investissement, d'entretien et de maintenance ne pouvant être amortis sur des durées de 8, 12 ou 15 ans ;

### **Analyse et suites données**

résultats de la concertation, des règles plus contraignantes sont déjà et pourront être appliquées.

Ceci fera l'objet d'une gestion au cas par cas dans un contexte local.

Le SRC en tant que document de planification régional, n'est pas du même niveau, en terme de hiérarchie des normes, qu'un arrêté ministériel. Pour autant, il propose un socle général à décliner par les différents projets. Ces derniers, faisant l'objet d'une autorisation spécifique, pourront être contraints dans ce sens.

Zones de frayères rédhibitoires, qualité des eaux de rejets réglementée par arrêté ministériel.

→ Complété dans annexe 1 (ID 17 et 54)

Les impacts liés au classement ne sont pas uniquement de nature environnementale. Les carrières sont sollicités pour la connaissance de l'impact du zonage sur les activités en lien avec l'approvisionnement.

Ces points ont déjà fait l'objet de réponses dans les consultations précédentes, pour mémoire :

L'article L515-1 du code de l'environnement prévoit que « la durée de validité de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 512-1 ou de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 des exploitations de carrières ne peut excéder trente ans », ce qui n'interdit pas de prévoir des durées d'autorisation inférieures. Les projets (nouveaux sites et renouvellements-extension) demeurent soumis aux procédures de l'autorisation environnementale unique (code de l'environnement, ICPE).

Les délais retenus dans les orientations VII et X s'entendent en plus des délais de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Les modifier systématiquement en faveur de délais plus longs et sans motivation supplémentaire enlèverait de la cohérence et de l'effectivité au schéma à court et moyen termes au regard du scénario retenu.

### **Synthèse des avis**

#### Compatibilité des projets au SRC à l'appréciation du préfet de département :

- laisser une marge de manœuvre explicite au préfet de département dans l'appréciation de la compatibilité de chaque projet avec le SRC et de ne pas générer d'interdiction absolue pour ne pas bloquer certains projets (UNICEM).
- le SRC formule des règles impératives ne pouvant y figurer pour lesquelles il serait impossible de déroger lors de la délivrance d'une autorisation, privant le préfet de marges d'appréciation ou de souplesse de mise en œuvre. Mesures non justifiée car ne pouvant figurer au sein d'un schéma ayant pour objet de fixer des « orientations » et des « conditions générales d'implantations » (Groupement des carriers de la Loire)

Les propositions de l'orientation VII actuelles font l'objet de proposition visant quant à elles à prescrire des contraintes fortes par les associations, collectivités et particuliers qui se sont exprimés :

- renvoi à des mesures d'interdiction liées au reclassement de zones en enjeux réductibles ;
- L'exploitation des gisements en sensibilité réductible est proscrite alors qu'aucune réglementation ne s'applique aux gisements en sensibilité majeure, en zones à forte sensibilité et en zones d'enjeux soumis à réglementation ;
- Absence d'application des mesures aux gisements d'intérêt ;
- proposition de restriction des autorisations aux seuls renouvellements pour les territoires les mieux dotés (cf remarques liées à l'orientation 1), pas de nouvelle autorisation en enjeux majeurs ou forts en l'absence de besoins locaux ;
- motivations pour les granulats applicables aux minéraux industriels.

#### Approfondissements en enjeux majeurs :

La profession (UNICEM) demande à ce que les approfondissements qui ne porteraient pas atteinte aux critères ayant prévalu au classement en enjeu majeur soient permis.

### **Analyse et suites données**

Pour mémoire, le SRC s'applique avec un lien de compatibilité aux projets de carrières. L'appréciation de la compatibilité de chaque projet avec les orientations du schéma relève bien de la prérogative du préfet de département pour la délivrance de l'autorisation.

Deux séquences ERC distinctes et cumulatives s'appliquent à la délivrance de l'autorisation :

- la séquence ERC à l'échelle du document de planification régional (SRC) qui guide la définition des conditions générales d'implantation des carrières définies au L.515-3 ;
- la séquence ERC à l'échelle de chaque projet dans le cadre de son étude d'impact.

La délivrance de l'autorisation est aussi subordonnée à la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur à ce moment-là.

L'orientation VII, agit sur les leviers de la sobriété, la production locale, la logistique et les gisements. Elle met en œuvre le scénario régional retenu en COPIL. L'orientation VII n'autorise pas mais, incite à éviter et réduire par défaut l'impact des projets les plus courants et plus facilement substituables. Pour cela, elle interdit l'accès aux gisements de granulats en zones d'enjeux majeurs aux nouveaux projets, limite les possibilités d'extension des sites selon les alternatives locales inscrites dans les documents d'urbanisme, et favorise une gestion sobre du gisement par les stricts renouvellements.

Seuls des cas exceptionnels à démontrer au cas par cas par d'éventuels projets permettant de contribuer à une situation locale d'approvisionnement moins défavorable, aussi à l'appréciation du préfet de département, permettent des délais supplémentaires (point B).

L'approfondissement d'un site permet d'étendre l'accès au gisement tout en limitant la consommation foncière en surface. Néanmoins, un approfondissement en enjeux majeurs aurait pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité du milieu et/ou faire perdurer une activité en zone d'enjeux majeurs en présence de solutions alternatives dans les documents d'urbanisme ou en l'absence de situations d'approvisionnement défavorable. Ces deux principes sont contraires au

## **Synthèse des avis**

### **Orientation VIII (artificialisation/consommation foncière)**

La contribution exacte de l'activité des carrières à l'artificialisation, et par corollaire à la désartificialisation, n'est pas encore clairement quantifiable. L'objectif VIII (Page 242) devrait faire référence aux éléments déjà connus concernant l'artificialisation en attente de la parution du décret d'application/ retirer cette orientation (UP Chaux- MIF).

### **Orientation X (préserver les intérêts liés à la ressource en eau)**

Réduction obligatoire et chiffrée des alluvionnaires en eau : politiques antérieures et conséquences.

L'UNICEM et les Carriers de la Loire soulignent les difficultés de reconstitution des réserves par absence de transfert vers la roche massive, à l'appui :

En particulier, l'UNICEM inique que :

- le SDAGE RM prévoit une substitution des alluvionnaires en eau par les roches massives sans indicateur chiffré ;
- le SDAGE LB impose une réduction de -4 % des Qmax chaque année avec une possibilité de déroger sous conditions ;
- l'objectif pratiquement atteint ne justifiant plus la poursuite de la réduction (-5,6 Mt pour 5,1 MT) ;
- les dernières demandes d'extension de carrières de roches massives montrent qu'il est difficile voire impossible de substituer les sites alluvionnaires en eau par des sites de roches massives (refus d'un projet en CDNPS 26 et contentieux sur 3 carrières de roches massives )
- la poursuite d'une réduction chiffrée n'est pas raisonnable faute de pouvoir reconstituer les capacités de production des carrières alluvionnaires en eau et pourrait s'aggraver et conduire à des ruptures d'approvisionnement locales à l'avenir.
- Le simple fait d'avoir des zones de report dans le PLU n'est pas de nature à rendre possible la substitution (au sens du SDAGE RM), notamment avec les

## **Analyse et suites données**

scénario régional retenu.

Cette orientation a fait l'objet de très nombreux échanges et contributions en COPIL et lors des différentes phase de consultation notamment de la part de la chambre régionale d'agriculture et de la profession. Elles ont permis de trouver un point d'équilibre.

Le décret sera opposable de fait lors de sa parution et s'imposera au SRC.

→ rappel du cadre réglementaire national en vigueur à date à l'orientation VIII.

Le schéma régional des carrières s'inscrit dans le prolongement des politiques publiques héritées des schémas antérieurs. Toutes vont dans le sens d'une réduction des extractions de matériaux alluvionnaires en eau requise par les SDAGE, tout en permettant de continuer d'alimenter les territoires selon les alternatives en termes de ressources, très hétérogènes, dont chaque département dispose.

La mesure décline les orientations et mesures des 3 SDAGE applicables en matière d'extraction de matériaux alluvionnaires et plus particulièrement celle en eau.

L'orientation X vise l'atteinte du deuxième volet de l'objectif de réduction du cadre régional de 2013 (explicité au § II.2 du SRC).

Elle tient compte du bilan des précédents schémas en intégrant à la fois une priorité sur les projets présentant des enjeux majeurs sur la thématique eau, la situation d'approvisionnement du territoire et les possibilités de report inscrites dans les documents d'urbanisme.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SRC est un levier réglementaire nouveau qui n'existait pas dans les SDC.

La méthodologie jointe en annexe XIV permet d'apporter des arguments probants sur la contribution des projets à l'approvisionnement local.

En s'inscrivant dans les principes du SRC en matière

### Synthèse des avis

- durées d'extension décrite dans le SRC ;
- situation d'échec dans le Puy-de-Dôme ;

Le Groupement des carrières de la Loire considère :

- que la règle de réduction des prélèvements de granulats alluvionnaires n'est pas justifiée d'un point de vue environnemental (y compris dans les documents du SDAGE Loire-Bretagne) : absence d'études rétrospectives démontrant les « bienfaits pour l'environnement » d'une mesure de réduction des prélèvements de granulats alluvionnaires, intérêt environnemental ne justifiant pas la réduction, « *dogme* » ;
- que cette règle est de nature à créer des difficultés d'approvisionnement : cas de la Loire en déficit, « *et doit importer massivement* ». Protocole Loire signé dès 1985 pour mettre en place un fond de péréquation pour la reconversion de certains exploitant ayant modifié la répartition entre carrières de roches massives et alluvionnaires, description du cas de l'agglomération clermontoise, importations nécessaires depuis le Rhône, contraire au principe de proximité et maillage distendu ;
- cette règle n'est pas une condition générale d'implantation, mais de fonctionnement, trop précise qui s'inscrit dans un principe de conformité et non compatibilité retirant toute marge d'appréciation au préfet,
- ne permettant pas la dérogation prévue par le SDAGE LB (absence de valeur plancher), fixé à 1,7 Mt par courrier du préfet de la Loire le 31/08/2015, entérinée en CDNPS.

En conséquence, l'UNICEM et le Groupement des Carriers de la Loire demandent la suppression du tableau de l'orientation X.2 et de simplement renvoyer aux orientations des SDAGE RM et LB.

Un avis estime a contrario que les objectifs de réduction d'exploitation de sables alluvionnaires ne sont pas assez ambitieux, considérant que les vallées autour des zones urbanisées sont devenues de « véritables gruyères » : arrêter leur exploitation plutôt que la diminuer.

Renforcer la justification ainsi que la bonne intégration des dispositions des (futurs) SDAGE et SAGE dans le SRC.

### Analyse et suites données

d'approvisionnement, la profession peut pleinement contribuer à ce que la cartographie des gisements de report puisse se traduire concrètement à l'échelle locale. Le dialogue avec les collectivités compétentes en matières de SCoT et de PLU permettra une meilleure prise en compte de part et d'autres : des enjeux et projets territoriaux défendus par les collectivités et des gisements et filières d'approvisionnement en matériaux connus de la profession.

Le SRC doit être compatible avec le SDAGE LB, il n'appartient pas au SRC de remettre en question les orientations et mesures du SDAGE LB, en particulier ses dispositions 1F1 à 6.

cf ci-dessus

Les différents critères entrant dans la décision, notamment la situation locale d'approvisionnement, relèvent bien de l'appréciation du préfet.

→ Principe rappelé à l'orientation VII.1 et X.2.

Orientation X.2 : « *Conformément aux orientations du SDAGE sur le bassin Loire-Bretagne, pour la réduction des capacités annuelles d'extraction la valeur de 3 % est portée à 4 % sans notion de valeur plancher. Les éventuels aménagements de ces conditions sont fixées par ce même document.* ». Les demandes de dérogations au SDAGE ne relèvent pas du SRC.

Non repris. L'orientation X.1 précise déjà que « *la réalisation des projets ne sera possible qu'à la condition que leur compatibilité avec le SDAGE du bassin correspondant soit assurée au cas par cas (...). Les projets retiennent les modalités prévues par les orientations et mesures du SDAGE du bassin correspondant et le cas échéant des SAGE* ».

De plus, le SDAGE RM prévoit que les SRC « *définissent des conditions propres à favoriser la substitution de ces sites par d'autres situés sur des terrasses ou en roches massives* ». C'est ce qui a été fait dans le SRC. Par ailleurs, les critères repris dans le SRC sont ceux définis dans le

<b>Synthèse des avis</b>	<b>Analyse et suites données</b>
<p><b>Autres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le SRC ne peut se limiter au seul engagement de l'Unicem avec sa charte de l'environnement.</li> <li><b>Transport :</b> le train doit être favorisé pour les échanges inter-départementaux et extra-régionaux pour limiter les émissions de GES, le SRC doit encourager les alternatives au tout routier.</li> <li>Définir l'activité « recyclage des matériaux de carrières »</li> <li><b>Qualité de l'air :</b> Le SRC ne doit pas se limiter à la mise en place d'actions peu contraignantes sur la base du volontariat des exploitants de carrières ou issues d'une réglementation datant des années 1993 et 1994 en complète déconnexion avec les enjeux environnementaux actuels. Des campagnes de mesures de la qualité de l'air doivent être préconisées avec une formalisation des engagements des exploitants de carrières pour diminuer drastiquement les émissions de polluants atmosphériques.</li> <li><b>Orientation XII :</b> paraît en contradiction avec les orientations VI et VII citées plus haut et opposable à celles-ci. Laquelle de ces orientations prédomine sur l'autre ? Pour les GIN-GIR : règles de restriction strictes en contradiction totale avec la disposition XII</li> </ul>	<p>SDAGE.</p> <p>La charte de l'environnement de l'UNICEM et la charte RSE sont citées au chapitre « Engagements volontaire entrant dans la démarche de responsabilité sociétale des entreprises.</p> <p>Pris en compte à l'orientation IV notamment</p> <p>Expression absente du rapport et de la notice.</p> <p>L'arrêté ministériel de prescription générale du 22/08/1994 a fait l'objet de nombreuses modifications depuis sa création. Les prescriptions relatives aux poussières (article 19) ont été révisées en 2016 et 2018.</p> <p>Dès lors qu'ils sont vérifiés dans l'étude d'impact du projet, selon les précisions pour chaque enjeu en annexe I : l'orientation VI relative aux enjeux rédhitoires s'impose à tous. Les gisements d'intérêt national et régional excluent les zones d'enjeux rédhitoires (cf processus d'identification des GIN/GIR au §V.2). Les mesures liées à l'orientation VII visent les gisements de granulats. L'orientation XII vise les gisements d'intérêt national ou régional qui, ne comptent pas de gisements de granulats.</p>
<b>10 - Suivi et indicateurs du SRC</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Compléter avec fréquence de suivi, cible, la manière dont les impacts négatifs imprévus seraient pris en compte, les conditions dans lesquelles ils pourraient</li> </ul>	

### **Synthèse des avis**

- donner lieu à des mesures complémentaires
- accompagner les services instructeurs des demandes d'autorisation des projets de carrières dans leur appropriation des démarches d'évaluation environnementale
- mettre en place un système régional de suivi des incidences environnementales des carrières.
- suivre les impacts des carrières, immédiats et sur le long terme, préserver les réservoirs biologiques qui doivent être inscrits en zone à sensibilité majeure (réf au SDAGE RM)
- guide de bonnes pratiques pour acteurs locaux pour réaliser des projections sur l'approvisionnement

### **11 - Rapport, cartographie, données**

- Quelques avis indiquent que les documents sont « imposants », « longs », « complexes », « techniques » difficiles à s'approprier pour un citoyen, « cachant » des « contradictions ». Formules « absconses »

#### Cartographie :

- précision cartographique insuffisante « pour apprécier avec une certitude acceptable le caractère compatible d'un projet », « ne permettant pas d'identifier les contraintes locales applicables à l'échelle d'un projet susceptible de se développer sur quelques hectares » ;
- Mille-feuille de zonages couvrant des gisements d'intérêt dans la cartographie.
- Cartes « tâches de chaleur » : ne fait pas apparaître l'adéquation (ou la non-adéquation) entre production locale et besoins locaux. Les cartes peuvent justifier à tort que l'ouverture de nouvelles carrières est justifiée notamment dans le Cantal.
  
- Mettre à jour l'identification du gisement de kaolin de Beauvoir. (problème forfaitaire de zones réhabilitables ?) ;

### **Analyse et suites données**

Le rapport reprend l'ensemble des parties prévues par le code de l'environnement (art. R515-2), ainsi qu'une notice de 17 pages qui le présente et le résume.

Des précisions sont apportées quant à la cartographie sur l'atlas, sur [datara.gouv.fr](http://datara.gouv.fr) (à l'ouverture de la page) et dans l'encadré précédant l'orientation III. Conformément au code de l'environnement, la cartographie est établie à l'échelle 1/100 000°.

La compatibilité d'un projet avec le schéma régional des carrières s'apprécie pour chaque orientation applicable. En particulier, l'identification des enjeux à l'échelle des projets relève de l'étude d'impact. La cartographie régionale ne saurait s'y substituer. Elle constitue toutefois une première approche qui permettra d'attirer la vigilance du pétitionnaire et de l'instructeur sur les enjeux pré-identifiés dans le secteur et les gisements alternatifs.

→ utilisation et limites des données cartographiques rappelées à l'annexe III, et dans l'encadré précédant l'orientation III.

Le gisement de kaolin de Beauvoir n'était pas visible sur datara malgré les modifications proposées dans le rapport BRGM<sup>7</sup> post concertation préalable.

7 CARTANNAZ C., LECONTE S. (2021) – Mise à jour des Gisements d'intérêt, prise en compte de la concertation préalable sur le SRC. Rapport BRGM/RP-70630-FR, 31. p., 7 fig.

### **Synthèse des avis**

- Atlas cartographique : les sables siliceux sont indécélables sur la carto de l'atlas, problème de couleur grise sur fond de carte.
  
- Des cartes permettant de localiser les carrières actuelles et les gisements par rapport aux secteurs identifiés à enjeu environnemental doivent être fournies, pour chaque thématique ;
- Présenter des cartes à l'échelle départementale en haute résolution avec superposition des carrières actuelles et/ou des gisements identifiés avec les enjeux environnementaux en indiquant les zones de sensibilité rédhibitoire, majeure et forte ;
- Mieux mettre en avant les gisements dans la carto ;

### **Données**

- Erreur dans le tableau d'inventaire des carrières Merles Nord et Merles Sud : année d'échéance, Qmax, type d'exploitation, substance exploitée. Même erreurs sur datara ;
  
- mise à disposition annuelle des données départementales de production, de consommation, d'exportation et d'importation de granulats, ainsi que des données portant sur le recyclage des matériaux inertes issus du BTP.
- Données d'inventaire sur les autorisations de 2019 : intégrer les toutes dernières données disponibles dans toutes les présentations. Document de référence pour les années à venir ;
- Bien que le SRC ne porte pas sur les substances minières, il pourrait être utilement précisé l'existence d'un "Permis Exclusif de Recherche" de diverses substances minières dit "PER de Beauvoir" délivré par arrêté ministériel en date 15/05/2015. Ce point pourrait également figurer dans en Annexe II – Liste des ZSC au titre du code minier

### **Analyse et suites données**

→ Correction de l'affiche pour permettre de visualiser du datara le gisement de Kaolin de Beauvoir selon les conclusions du rapport BRGM.  
NB : Conformément à la méthodologie décrite au § V.2, la carte tient compte d'un affichage forfaitaire d'enjeux rédhibitoires pour le gisement de kaolin des Colettes. L'appréciation de la zone d'enjeu rédhibitoire effective relève de l'échelle projet. La cartographie sur datara permet d'identifier les gisements bruts sous-jacents.  
→ Couleurs remplacées, atlas réédité

La mise à disposition des données et des couches cartographiques sur l'outil [datara.gouv.fr](http://datara.gouv.fr) permet :

- de visualiser et d'éditer des cartes à volonté en sélectionnant les différentes thématiques et niveaux, d'échelles recherchées.
- de télécharger les différentes couche d'informations géographiques et de les utiliser dans le cadre de ses propres travaux cartographiques (collectivités, bureaux d'études, ...)

Les informations et réserves sur les données sont indiquées dans la fiche de métadonnée jointe à chaque couche. Les gisements ne sont notamment pas fournis et valables à une échelle inférieure au 1/50 000<sup>e</sup>.

Données saisies par l'exploitant lors des enquêtes annuelles et selon la nomenclature existante. Voir si besoin aussi de mise à jour base de données de l'inspection.  
→ mise à jour de l'annexe SRC faite.

Mise à disposition régulière des données prévues. Données relatives aux autorisations mises à jour en continu sur : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>

Les substances minières sont hors du périmètre du SRC. Non retenu, car source de confusion.

### **Synthèse des avis**

### **Analyse et suites données**

Le rapport et la cartographie ont donné lieu à la correction de quelques erreurs manifestes :

- Correction du défaut d'affichage sur la version numérique datara du « Basalte doléritique de la Devèze » (GIN) dans le Cantal.
- faute de frappe sur la valeur des exports suisses affichés sur l'atlas cartographique pdf (contenu de la flèche) : mis en cohérence avec le rapport.
- Carte des bassins de consommation au §IV.5.1b) (Fig. 36) complétée
- Suppression du terme million dans « 4 à 10 millions de tonnes/an/habitant » au IV.5.1 c)
- répétition au IV.5.1 b)

### **12 - Evaluation environnementale**

Principales observations liées à l'évaluation environnementale traitées page suivante.

« L'état initial » du SRC et « l'état initial » de l'évaluation environnementale sont alternativement évoqués dans certains avis.

Le schéma fait l'objet d'un bilan et d'un état des lieux.  
L'évaluation environnementale d'un état initial.

## 12 - Observations liées à l'évaluation environnementale et à son état initial

### Union des Producteurs de Chaux (UP'Chaux), Minéraux industriels-France (MIF)

#### ➤ Synthèse de l'avis

Au regard du contexte qui entoure l'exploitation de la Diatomite dans le Cantal, il est demandé à retirer l'allusion à cette substance au sein du résumé non technique du rapport environnemental.

#### ➤ Éléments de réponse de l'évaluateur

L'allusion à la Diatomite est retirée du résumé non technique du rapport environnemental (partie 1.4.1.1).

### Collectif pour la Narse de Nouvialle

#### ➤ Synthèse de l'avis

Le collectif dénonce un manque d'objectivité dans l'évaluation environnementale du SRC, du fait des propos du rapport environnemental du SRC faisant état d'incidences globalement positives du SRC sur les sites Natura 2000 et d'effets probables très positifs sur les milieux naturels et la biodiversité.

Enfin, le collectif s'interroge sur la justification de ces propos.

#### ➤ Éléments de réponse de l'évaluateur

Les citations du rapport environnemental reprises dans l'avis proviennent de son résumé non technique (parties 1.6.2 et 1.6.4).

Tout d'abord, il convient de revenir sur la nature et l'objectif de l'évaluation environnementale stratégique du Schéma Régional des Carrières.

L'Évaluation Environnementale Stratégique (EES) concerne l'évaluation stricte du SRC, qui n'a pas pour objet l'autorisation de projets de carrières mais la mise en œuvre d'une planification régionale visant à atteindre une gestion plus rationnelle et économe des matériaux à grande échelle (la région Auvergne-Rhône-Alpes). Ainsi, l'EES ne doit pas être confondue avec une étude d'impact de projet de carrière qui doit évaluer les impacts probables de l'installation d'une carrière.

**C'est pourquoi, l'EES du SRC n'affirme pas que « l'ouverture de carrières à ciel ouvert [...] pourrait avoir des impacts positifs sur la biodiversité du site » mais bien que la mise en œuvre du SRC (les autorisations de projet de carrière devant lui être compatibles) pourra présenter des effets probables positifs sur la biodiversité, c'est-à-dire que la mise en œuvre des orientations et mesures du SRC sera probablement bénéfique par rapport à une situation où il n'y aurait pas de SRC.**

De plus, le résumé non technique vise à être synthétique et accessible. Il a pour objet « d'exposer, de manière synthétique et accessible, le contenu du rapport environnemental et la façon dont il est construit ». Par nature, il ne comprend donc pas ou peu d'argumentation sur les résultats de l'évaluation, mais a davantage pour objet de reprendre ces résultats assez directement. Ainsi, les propos énoncés dans le résumé non technique sont largement étayés dans le corps du rapport (en l'espèce, dans les parties 5.2.1, 5.4. et 6).

Ainsi, le rapport environnemental, y compris dans le résumé non technique, fait état de plusieurs points de vigilance : « *Il conviendra cependant de rester vigilant sur la destruction d'habitats d'espèces protégées dans les zones d'exploitation et dans les zones de sensibilité majeure lorsque les projets sont possibles (sans préjudice des autorisations environnementales spécifiques à chaque projet)* » (partie 1.6.2).

L'analyse des incidences Natura 2000 indique que « *il s'agira, dans ces cas, d'être particulièrement vigilant à la justification du projet (localisation, caractéristiques, alternatives possibles, etc.) et à ce que le projet conclue effectivement à l'absence d'incidences négatives significatives sur la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore d'intérêt communautaire* ». Elle mentionne donc plusieurs points de vigilance.

Au sein de la partie 6 (Mesures d'évitement, de réduction et de compensation), le rapport environnemental décrit les risques que pourraient faire peser le SRC sur différents enjeux environnementaux.

Pour conclure, l'EES du SRC n'a pas vocation à évaluer les effets probables sur l'environnement des projets de carrière (domaine des études d'impacts). Il décrit de nombreux points de vigilance que les porteurs de projets de carrière et la DREAL devront prendre en compte lors de l'élaboration et de l'instruction des dossiers de projet de carrière.

## Groupement des Carriers de la Loire

### ➤ Synthèse de l'avis

Tout d'abord, l'avis vise l'État Initial de l'Environnement (EIE) que le groupement juge insuffisant, inadapté et obsolète. Cet avis vise particulièrement :

- l'ancienneté et la mauvaise représentativité des données relatives à la consommation en eau et en énergie, et aux émissions de gaz à effet de serre (données trop anciennes et non issues de la situation régionale) ;
- l'absence d'analyse sur le transport des matériaux.

Ce premier point ayant été soulevé par l'Autorité environnementale, le groupement indique ne pas être convaincu par la réponse établie suite à l'avis de l'AE. L'avis pointe également l'absence de réalisation d'une étude préalable spécifique concernant ces thématiques depuis le lancement de l'élaboration du SRC.

Concernant les transports de matériaux, le groupement dénonce le fait que cette base de données ne fournit pas d'information concernant les consommations d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre et, qu'en l'absence de connaissance sur les distances parcourues dans chaque catégorie de transport, l'évaluation de ces paramètres n'est pas envisageable.

Par ailleurs, le groupement indique que l'EIE est réducteur, en omettant les résultats des suivis environnementaux des carrières en fonctionnement et les incidences positives des carrières sur l'environnement. Il dénonce ainsi un parti-pris défavorable aux activités extractives.

Ainsi, le groupement souhaite que l'évaluation environnementale intègre les résultats des remises en état exécutées par les carriers dans la région, les résultats des programmes de suivis naturalistes, certaines études scientifiques démontrant les principales incidences positives des carrières (eaux superficielles et souterraines, activités agricoles, biodiversité).

### ➤ Éléments de réponse de l'évaluateur

#### Concernant l'avis relatif aux données sur la consommation d'eau et d'énergie, et sur les émissions de gaz à effet de serre

Ce point rejoint celui de l'Autorité environnementale qui, dans son avis, recommandait « de compléter l'état initial par des données (évaluations) régionales récentes des consommations en eau et en énergie et des émissions de gaz à effet de serre des carrières en exploitation ».

Pour rappel, relativement à cette recommandation, la note de réponse à l'avis de l'Ae explique :

*« Ces ratios proviennent d'une étude de l'UNPG (Évaluation des impacts environnementaux potentiels de la production de granulats en France) datant de 2011. Par ailleurs, les mêmes données sont reprises dans un rapport de l'ADEME (Réalisation de bilans des émissions de gaz à effet de serre) datant de 2012. Par la suite, notamment pour la comparaison des scénarios entre eux (parties 3.5 et 4.2 du rapport environnemental), les données de production des carrières régionales de 2018 ont été mobilisées.*

*Ces études apparaissent comme les dernières disponibles. A l'échelle régionale, ces ratios n'existent pas. D'ailleurs des indicateurs sont prévus pour recueillir ces données à l'échelle des projets. En outre, certaines données d'émissions de gaz à effet de serre inscrites dans la base carbone de l'ADEME s'appuient notamment sur cette même étude<sup>8</sup>, voire plus ancienne<sup>9</sup>. »*

L'avis du groupement indique que nous mentionnons une étude 2017 (Évaluation environnementale du recyclage en France selon la méthode de l'analyse du cycle de vie de l'ADEME de la FEDEREC). Cette étude est mentionnée dans le rapport au sein d'une partie réservée à l'analyse des incidences du recyclage des matériaux, au côté d'une étude du CEREMA (Graves de valorisation, graves de déconstruction, 2014). Ici, il s'agissait d'apporter des éléments de connaissance générale sur cette pratique, indiquant que le recyclage n'est pas neutre pour les enjeux environnementaux.

Nous indiquons bien dans la réponse à l'Autorité environnementale, comme dans l'avis du groupement, que cette étude décrit une situation relative au territoire Suisse et avec des données également anciennes (ce pourquoi nous n'avons pas mobilisé cette étude pour l'établissement de l'EIE).

Ainsi, le rapport environnemental du SRC et la note de réponse à l'avis de l'Autorité environnementale constatent bien l'absence de données récentes et régionales, mais visent à améliorer cette connaissance, par la mise en place d'indicateurs de suivi. Le résultat de ces suivis pourront être mobilisés à l'occasion de la prochaine révision du SRC.

---

8 Réaliser une analyse environnementale dans les Travaux Publics - annexe 2, ADEME, 2015

9 La route écologique du futur, ACV, COLAS, 2003

Au sein du rapport environnemental, dans l'état initial de l'environnement, nous ajoutons une note sur l'usage de ces données, indiquant les grandes incertitudes qu'elles engendrent (parties 3.1.2.2, 3.1.3.3 et 3.1.5.2).

### Concernant le transport de matériaux

Le transport de matériaux fait bien l'objet d'analyses dans l'état initial de l'environnement. Elles sont particulièrement abordées dans la partie 3.3.2 du rapport environnemental.

Par ailleurs, le groupement lui-même y fait référence dans la suite de son avis.

L'estimation des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie des transports de matériaux dans la région Auvergne-Rhône-Alpes est permise grâce à l'exploitation de la base de données SitraM (datant de 2018, dernière base consolidée disponible à date), fournie par la DREAL.

Cette base de donnée renseigne sur plusieurs éléments :

- la région de chargement et la région de déchargement ;
- le mode de transport (routier ou fluvial) ; elle ne renseigne en effet pas sur le transport par voie ferrée, ce qui constitue un manque souligné par le rapport environnemental ;
- la « position », soit le type de marchandise transportée ; dans le cadre de l'évaluation environnementale, nous avons retenu :
  - les sables naturels - pierre ponce, cailloux, graviers, silex et galets ;
  - les argiles et terres argileuses ;
  - les scories non destinées à la refonte, cendres, laitiers - autres minéraux ;
  - les dolomies, pierres à chaux concassées pour bétonnage - Granulés, éclats, poudre de pierres ;
  - la craie ;
  - les terres et pierres - Bitumes et asphaltes naturels - Pierres précieuses et diamants bruts ;
- la somme-tonne ;
- la somme-tonne x kilomètres ;
- le nombre d'observation.

L'exploitation de cette base de données permet donc bien de déterminer les distances parcourues pour chaque catégorie de transport (hors voie ferrée) et en fonction du flux (vers la région ou non, depuis la région ou non).

Ces différentes données sont décrites dans le tableau 13 du rapport environnemental (partie 3.1.3.3), avec une colonne mentionnant les distances moyennes parcourues.

Nous avons alors utilisé des ratios validés de la base carbone de l'ADEME pour estimer les émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie. Ces ratios sont également décrits dans le rapport (parties 3.1.3.3 et 3.1.5.2). Ce dernier évoque bien les fortes incertitudes pesant sur ces estimations (suite au tableau 13) : absence de données pour le transport par voie ferrée, incertitudes liées à la base SitraM (tous matériaux confondus – neufs, déchets ou recyclés), incertitudes liées au ratio de l'ADEME et incertitudes sur l'usage du double-fret, notamment.

### Concernant les incidences des carrières sur l'environnement

L'état initial de l'environnement évoque bien des possibles incidences positives des carrières à plusieurs reprises :

- au sein de l'analyse de la thématique « milieux naturels et la biodiversité », le rapport indique que le milieu créé suite à la remise en état des sites peut « favoriser l'implantation d'une biodiversité variée et riche ». Des résultats d'inventaire indiquant le recensement de plus de 360 espèces animales et plus de 1 000 espèces végétales au sein de carrières en roche massive sont rapportés ;
- dans la thématique « eau », l'état initial décrit les impacts potentiellement positifs issus d'une bonne remise en état des sites, la création de zones humides notamment. Par ailleurs, le rapport indique la présence de risques ou d'impacts négatifs potentiels, qui ne sont donc pas systématiques ;
- dans la thématique « activités agricoles et forestières », les impacts potentiellement négatifs des carrières sur l'agriculture décrits sont ceux des poussières. Cependant, il est également mentionné que des impacts positifs sont possibles : ajout d'amendement calcaire et/ou blocage du développement de certains organismes parasites notamment ;
- dans la thématique « risques naturels et technologiques », le rapport indique que les carrières peuvent servir à l'écrêtement de crues.

L'avis demande d'intégrer les impacts positifs des carrières sur les eaux superficielles du fait de la « possibilité d'atténuer partiellement les ondes de crues, en amont immédiat des zones urbaines les plus sensibles ». Comme évoqué dans l'EIE, les carrières peuvent servir de zone d'expansion de crue (pour rappel, les exploitations de

carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau et ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles). Cependant, il faut noter que cela comporte des risques, du fait du possible déplacement de lit mineur que cela peut engendrer. De plus, il est montré que cet effet est limité, en raison des faibles capacités de stockage supplémentaire des carrières et de la réglementation (en dehors de l'espace de mobilité).

En outre, l'effet positif des carrières sur l'agriculture par la création de réserves pérennes destinées à l'irrigation est évoqué dans l'avis. Au regard des enjeux environnementaux, cet effet est davantage incertain que positif (consommation d'eau, hydromorphologie, biodiversité et milieux naturels, adaptation au changement climatique, etc.) et dépend fortement des projets agricoles précis qui y sont associés .

Au regard des impacts des carrières sur la biodiversité, l'avis évoque la présence d'une ancienne carrière du Vallon de Rossand, ayant créé un milieu favorable aux Hiboux Grand Duc (aujourd'hui classé en arrêté préfectoral de protection de biotope). Il est également fait mention de l'écopôle du Forez, installé sur le site d'une ancienne gravière.

L'existence de cet APPB est ajouté dans le rapport environnemental (partie 3.2.1.5). Ce dernier est également complété avec les écopôles du Forez et du Val d'Allier (partie 3.2.1.3).

#### **IV Annexe : observations et propositions déposées par voie électronique**



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



A2761